5 minutes éternelles

N°27 - Shvat - Adar 5773

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Shevat - 14 Adar 5773

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Révisions de Lash et Tohen** du 15 Shevat au 24 Shevat
  - **Pourim** du 25 Shevat au 14 Adar

- Moussar :
  - **Hinoukh: Manifester de l'affection** du 16 au 27 Shevat
  - **Pourim - hasard ou Providence?** du 29 Shevat au 11 Adar
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines

© 2012 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

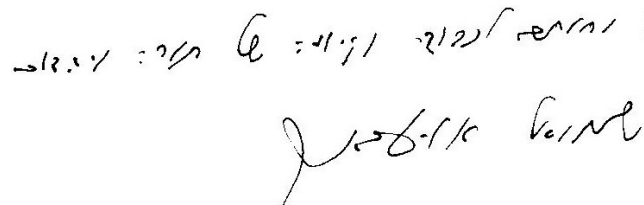
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

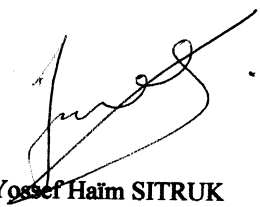
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Sam. 15 Shevat 5773

Halakha: Tohen~Lash

En relisant les études des *Melakhot* de *To'hen* et *Lash* –moudre et pétrir à Shabbat–, nous nous sommes dit qu'une révision axée sur des exemples précis serait d'un grand intérêt. Nous essaierons autant que possible de donner des instructions concrètes, en limitant au maximum les explications, afin de sortir de cette étude avec des *Halakhot* ordonnées. Il faut toutefois savoir que ce type d'étude est dangereux; le lecteur non averti qui apprend une *Halakha* sans pénétrer ses motivations risque de déduire une application erronée, en assimilant le nouveau cas au mauvais exemple type. Ainsi, nous mettons en garde le lecteur de ne pas déduire de loi des cas que nous évoquerons sans recevoir auparavant l'approbation d'un Rav compétent.

De manière générale, nous 'oserons' donner la loi stricte pour les obédiences séfarade et ashkénaze, en précisant néanmoins lorsqu'il sera quand même préférable de contourner le problème. En effet, la *Halakha* est rarement tranchée univoquement, mais résulte plutôt d'une moyenne pondérée qui considère certains avis plutôt que d'autres. Il sera de ce fait souvent conseillé d'éviter si possible d'aller à l'encontre de certains décisionnaires importants, même lorsque leur avis ne fait pas forcément loi. Ceci étant dit, nous vous souhaitons une bonne révision!

1. **Question:** Est-il permis d'épaissir un peu le lait d'un bébé en mélangeant de la farine ou de la semoule instantanée [*Daïssa*] dans son biberon?

Réponse: C'est permis. Puisque le produit restera **très liquide**, il n'y a en cela aucun interdit de *Lash*.

2. **Question:** Peut-on faire une purée instantanée en mélangeant des flocons de pomme de terre lyophilisés à de l'eau?

Réponse: Formellement interdit. En effet, les flocons se collent en modifiant leur contexture pour former une pâte épaisse, ce qui correspond à l'interdit de la Torah de *Lash* –pétrir–, qu'il n'est pas possible de contourner par aucun *Shinouï*.

וַתַּעַן לָהֶם מִרְיָם שִׁירוּ לַיהוָה כִּי גָאֹה גָּאָה סוּס וְרֹכְבוֹ רָמָה בַיָּם

Et Miryam leur fit répéter: "Chantez à Hashem, Il est souverainement grand; cheval et cavalier, Il les a lancés dans la mer"

Lorsque la traversée de la mer Rouge s'achève, une fois les Egyptiens morts noyés, Moshé et les Bnei Israël chantent la *Shirat Hayam – Az Yashir Moshé*. Myriam aussi, encourage les femmes à louer Hashem. Elles chantent elles aussi la *Shira*. Selon le sens simple, elles ont chanté **toute** la *Shira*. Le verset ne mentionne que la première phrase car la Torah n'avait pas d'intérêt à répéter tout le texte.

Le *Yalkout Shmouot* –rav Hashine zatsal– , explique à partir d'un *Midrash* que l'évocation de la mort du 'cheval et du cavalier' était intentionnelle. Lorsque les hommes s'apprêtèrent à chanter, des femmes firent savoir à Myriam qu'elles ne s'associeraient pas à ces louanges, justifiant: '*Si le but de la sortie d'Egypte est de recevoir la Torah, pourquoi les femmes* -qui n'ont pas de Mitsva de l'étudier et de pénétrer sa profondeur *-devraient-elles chanter ? Tous ces miracles n'ont été réalisés que pour les hommes !*'

Et Myriam leur répondit : '*Le cheval et son cavalier ont été noyés !*' La *Mekhilta* raconte que lorsque Hashem voulut refermer la mer sur les Egyptiens, Il condamna d'abord les cavaliers à mourir noyés. Ceux-ci s'insurgèrent: '*Les chevaux sont les coupables ! Pouvions-nous rattraper les Bnei Israël sans eux?*' Il condamna alors les chevaux, qui rétorquèrent: '*Sans les cavaliers, nous ne nous serions jamais engagés dans une telle poursuite!*' Hashem les fixa alors l'un à l'autre, et les noya ensemble.

Ainsi Myriam répondit aux femmes : '*L'ensemble du peuple ne forme qu'un ! Hashem ne donne pas la Torah aux hommes, **mais au peuple**, aux **foyers** du peuple. Lorsqu'un homme peut trouver du temps pour étudier, lorsque les enfants peuvent se rendre au Talmud Torah, ce n'est que par votre mérite. **Ensemble** vous étudiez la Torah, et ensemble vous serez récompensés, à l'instar du cheval et du cavalier !*'

Question: Est-il permis de mélanger de la semoule instantanée [*Daïssa*] à du yaourt ou un peu de lait pour en faire une bouillie?

Réponse: Si le produit forme une **pâte épaisse**, il sera **formellement interdit** de le réaliser [comme pour le cas de la purée instantanée d'hier.]

Si on introduit **assez de liquide** pour en faire une **pâte visqueuse** –c.-à-d. que le mélange se prend en masse, mais est assez fluide pour se faire transvaser d'un ustensile à l'autre en inclinant l'ustensile qui le contient– il sera **permis de réaliser** ce mélange pendant Shabbat, si on le fait avec *Shinouï* – de manière atypique.

Soit: De manière générale, **pour toute pâte visqueuse**, on sera toujours sorti d'affaire si on **inverse l'ordre** habituel d'introduction des composants, **et** que l'on réalise **l'action de mélanger de manière atypique**.

En l'occurrence, on versera le yaourt **sur** la semoule, puis on promènera la cuillère en forme de croix –une fois à l'horizontale et une fois à la verticale, puis on sortira la cuillère du mélange, et réitèrera le procédé jusqu'à obtention d'un mélange uniforme–; ou encore, on pourra transvaser le mélange d'un ustensile à l'autre plusieurs fois.

Et pour les plus assidus... Donnons les instructions exactes:

- Un séfarade peut selon la loi stricte se contenter de l'un ou de l'autre *Shinouï* – c.-à-d. **inverser l'ordre ou malaxer avec *Shinouï.*** Tandis qu'un **ashkénaze** doit nécessairement **réaliser ces 2 *Shinouï***.
- **3** précisions pour le *Shinouï* d'**inversement d'ordre**: **a.** Il faut **verser d'un coup toute la quantité de liquide** nécessaire pour obtenir un produit visqueux. Autrement, le produit passe par une étape de pâte épaisse qu'il est interdit de réaliser à Shabbat. **b.** On **n'ajoutera plus de matière solide** une fois que le liquide a été mélangé au solide. **c.** S'il n'y a **pas d'ordre conventionnel**, on versera toujours **le liquide sur le solide**. Dans ce cas précis, un séfarade préfèrera s'abstenir de s'appuyer sur ce *Shinouï* uniquement, mais malaxera de manière atypique, comme pour l'ashkénaze.

La Torah ordonne à plusieurs reprises de suivre les voies d'Hashem – וְשָׁמַרְתָּ וכו' לָלֶכֶת בִּדְרָכָיו ,וְהָלַכְתָּ בִּדְרָכָיו. Nos Maîtres expliquent que cette injonction implique de parfaire nos *Midoth* – corriger nos défauts, acquérir les bonnes vertus. A l'instar d'Hashem qui est qualifié de bon, miséricordieux, etc., le *Ben Israël* a le devoir d'acquérir toutes ces qualités.

L'un des attributs d'Hashem est d'être '**notre père**'. Déjà évoqué par Moshé dans *Haazinou*, Yeshayahou [ch.63] le reprit pour implorer la miséricorde d'Hashem de sortir Son fils, le peuple d'Israël, de l'exil: הַבֵּט מִשָּׁמַיִם וּרְאֵה מִזְּבֻל קָדְשְׁךָ וְתִפְאַרְתֶּךָ... כִּי אַתָּה אָבִינוּ... אַתָּה ה' אָבִינוּ, גֹּאֲלֵנוּ מֵעוֹלָם שְׁמֶךָ לָמָּה תַתְעֵנוּ ה' מִדְּרָכֶיךָ תַּקְשִׁיחַ לִבֵּנוּ מִיִּרְאָתֶךָ... – *Du haut du Ciel regarde et vois, depuis Ta sainte et glorieuse demeure... C'est pourtant Toi notre père... Toi, Hashem, Tu es notre père, notre sauveur de tous les temps, tel est ton nom. Pourquoi Hashem nous laisses-Tu errer loin de Tes voies? Pourquoi laisses-Tu notre cœur se fermer obstinément à Ta crainte?* [Nous lisons cette prière les lundis et jeudis dans les *Ta'hanounim* – les supplications.]

Les commentateurs expliquent la singularité de cet attribut: le père aime profondément son fils et ne reste jamais insensible à sa détresse. Même lorsqu'il doit sévir et corriger, sa colère est mue par un amour profond, par un désir de voir son fils évoluer dans le bon chemin, pour son bien ultime. Si l'enfant déclare honnêtement à son père son désir d'évoluer malgré son instinct coquin, un océan de miséricorde envahira d'un coup le cœur du père. Cet attribut est donc le plus approprié pour implorer Hashem de nous rapprocher de Lui avec miséricorde. Nos Maîtres l'ont ainsi utilisé à maintes reprises lorsqu'ils ont rédigé les prières, en le faisant souvent suivre de l'expression אָבִינוּ, אָב הָרַחֲמָן - *Notre père, Le père Miséricordieux.*

Pour ce 4e mois d'étude sur le *Hinoukh*, attardons-nous sur la nécessité d'éduquer nos enfants avec amour et miséricorde, en leur manifestant notre affection.

Lun. 17 Shevat 5773 **Halakha: Tohen-Lash**

Question: Pour nourrir son bébé de 18 mois, Sarah veut écraser du biscuit et le mélanger à du fromage blanc, pour en faire une bouillie épaisse [pas assez fluide pour se faire transvaser d'un ustensile à l'autre]. Peut-elle faire cette préparation à Shabbat?

Réponse: C'est permis, à condition de suivre quelques mises en garde sur la manière de mélanger. Expliquons.

- Il n'y a aucun interdit de *To'hen* à écraser le biscuit normalement – avec les doigts ou à l'aide d'une fourchette. La farine qui le compose ayant déjà été moulue, ***Ein To'hen A'har To'hen*** – *il n'y a pas d'interdit de moudre ce qui a déjà été moulu.*
- Quant à réaliser le mélange, il y a un problème de *Lash* pour agglomérer les miettes de biscuit à l'aide du fromage blanc. Toutefois, ce mélange n'est interdit que *Dérabanan* – du fait que les miettes de biscuit ne deviennent pas intrinsèquement collantes. Il faudra donc réaliser le mélange avec *Shinouï*.
- En pratique, retenons qu'il faut inverser l'ordre habituel d'introduction des composants – soit, mettre les miettes avant le fromage blanc. Puis mélanger en promenant la cuillère en forme de croix, comme hier.

Et pour les plus assidus...Selon la loi stricte, un séfarade peut se contenter de faire le *Shinouï* en forme de croix [mais pas d'inverser l'ordre, car ce *Shinouï* ne suffit pas pour une pâte épaisse.]

En revanche, un ashkénaze doit impérativement réaliser les 2 différenciations. Pire encore: un ashkénaze n'a en temps normal pas le droit de réaliser un tel mélange. En effet, puisque le produit est une pâte épaisse, et que les miettes commencent à se prendre en masse au simple contact du fromage blanc, il est a priori interdit de mettre en contact les miettes et le biscuit d'aucune manière. La permission particulière est donnée du fait qu'il s'agisse d'un repas de bébé, et qu'en cas de nécessité, on ne craint pas l'avis de Rebbi, comme nous l'expliquions le mois dernier.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Le thème de notre étude sera d'expliquer l'importance capitale de manifester de l'affection à nos enfants. Nous mettrons en évidence que la cause principale de la délinquance provient d'une déficience de manifestation d'amour. Mais auparavant, précisons 2 points importants:

Comme nous l'expliquions le mois dernier, nous apporterons des exemples pathologiques pour prouver un rapport de causalité entre la conduite du parent et la frustration de l'enfant. Même si dans sa forme, l'exemple semble ne pas concerner la plupart des lecteurs –qui fondent *Baroukh Hashem* des foyers équilibrés–, tous pourront apprendre du cas une leçon qui les concerne. D'une part, parce que personne n'est à l'abri d'aigrir au moins partiellement le cœur de l'enfant. Mais aussi, parce que l'exemple étayera la nécessité de redoubler de vigilance pour saisir les occasions de tranquilliser l'enfant en lui exprimant notre affection.

Le second point: on ne peut pas développer une philosophie d'éducation fondée, en calquant les actes de celui qui a réussi en '*Hinoukh*, si on ne veille pas **à reproduire tout le cadre** familial de celui-ci. Autrement dit: des parents pourraient affirmer qu'exprimer de l'affection aux enfants n'est pas si essentiel '***puisque*** *leurs propres parents n'ont pas mis d'accent sur cela et ont pourtant bien réussi leurs enfants*'. Un bon juif, père de 2 graves délinquants, affirma même n'avoir presque jamais câliné ses enfants **parce que** 'le Hafets Haïm n'embrassait pas ses enfants'. Rav Yaacovson shlita le fustigea: '***Admettons*** *que l'histoire soit authentique. T'est-il parfois arrivé de piquer des crises de colère injustifiées contre tes enfants? As-tu eu tendance à les agacer avec des remarques contrariantes? As-tu peut-être manqué de les féliciter profondément alors qu'ils s'efforçaient de te faire plaisir?* ***Penses-tu que le Hafets Haïm était lui aussi parfois asphyxiant?*** Aucune Halakha ne prescrit d'embrasser l'enfant 3 fois par jour! Si le Hafets Haïm parvenait avec son cœur pur à donner de la chaleur à ses enfants par un beau sourire ou un mot gentil, le stress et la colère constants chez la plupart d'entre nous **impose** sans aucun doute de contrebalancer cette rigueur par des manifestations affectives plus franches!

Halakha: Tohen~Lash

1. **Question:** Est-il permis de mélanger du miel ou de la confiture à du fromage blanc [le produit formant une pâte épaisse]?

Réponse: C'est permis, si on veille à malaxer les composants en croix [ou avec les doigts, ou en transvasant plusieurs fois].

Notons que même un ashkénaze pourra réaliser ce mélange, du fait que le fromage et le miel ne se mélangent pas du tout d'eux-mêmes à leur simple mise en contact [contrairement au biscuit écrasé d'hier].

2. **Question:** Peut-on faire une sauce mayo-ketch pendant Shabbat?

Réponse: On différencie la mayonnaise gélifiée de la mayonnaise visqueuse (on entend par visqueux un fluide épais) - en supposant que le ketchup est toujours visqueux:

- Si la mayonnaise est **visqueuse** , il est **permis** de mélanger **sans *Shinouï***. [Car la mayonnaise et le ketchup sont déjà des pâtes liquides, et il n'y a **pas d'interdit de réaliser un tel mélange à Shabbat** (certains requièrent malgré tout de malaxer avec *Shinouï*).]
- Si la mayonnaise est **gélifiée**, il faudra la mélanger **avec *Shinouï*** – comme précédemment pour le fromage blanc et le miel.

3. Il n'y **aucun interdit** de *Lash* **à diluer une pâte déjà faite**, si l'ajout d'eau n'améliore pas la prise en masse des composants. Il est donc permis de diluer toute sauce épaisse – par ex. fluidifier de la mayonnaise, moutarde ou *Tehina*.

Mais si le liquide améliore la prise en masse des composants, il faudra nécessairement malaxer avec *Shinouï*. Et pour un ashkénaze, il sera parfois interdit d'introduire le liquide, si la matière sèche commence à s'agglomérer au contact du liquide.

Application: le *'Harosset* lorsque *Pessa'h* tombe Shabbat. Le *'Harosset* est une mixture de fruits secs que nous diluons le soir du *Seder* dans du vin. Or, l'ajout de vin favorise la prise en masse des composants, et ne peut être mélangé normalement. Un séfarade pourra verser le vin pendant Shabbat en se contentant de malaxer en croix. Mais un ashkénaze devra **verser le vin avant l'entrée du Shabbat**. Autrement, il devra verser pendant Shabbat d'un coup suffisamment de vin pour obtenir un *'Harosset* bien visqueux.

Moussar : Hinoukh

29/01/13

La définition de base du *'Hinoukh* est d'apprendre à l'enfant à toujours faire le bien, c.-à-d. renoncer au traître plaisir immédiat pour le bien absolu, même s'il paraît quelque peu contraignant de prime abord. Par ex. renoncer à jouer le soir à une heure tardive afin d'être concentré le lendemain à l'école. Une maison où l'on éduque est une maison où l'on apprend à l'enfant à choisir le bien durable plutôt que le profit immédiat.

L'antithèse du *'Hinoukh* de nos jours est la rue, surtout à notre époque. Si autrefois, on maquillait le désir du plaisir immédiat et de bassesse par une certaine éthique –des philosophes d'antan jusqu'aux 'bons garçons' du temps des yéyés–, la rue moderne n'hésite plus à crier son idéologie sur les toits: '*Profite vite aujourd'hui parce que tu ne sais pas si tu seras encore là demain!*' Ce fléau atteint toutes les classes de la population, même les milieux religieux. Les créateurs de kife collent des tampons *Casher Méhadrin* sur tous leurs produits, les sociétés de pub *Casher* créent le manque dans les journaux *Casher*, et les consommateurs se font happer au centre commercial *Casher* pour acquérir le dernier cri vraiment pas *Pasher*.

L'enfant est constamment déchiré entre ces 2 pôles. Le matin, il quitte ses parents sur un '*Bonne journée et travaille bien, mon fils !*' Sur la route de l'école, il croise le voisin qui frime avec son nouveau bolide, ou un copain qui caresse son Iphone6, qui l'appellent tacitement '*Viens donc kiffer, mon fils!*' Puis il arrive à l'école –la meilleure institution du pays– et écoute de son Rav préféré un super discours sur l'importance de se rapprocher d'Hashem, de vivre spirituel, choisir l'intellect... Sonnerie de récré, son camarade roule à présent des mécaniques avec ses nouvelles AirMax. Et ainsi de suite, à toute heure, tous les jours ... Et un jour, il entend son père ou Rav adoré s'émerveiller devant du matériel, une maison féérique, une très grosse Mercedes. Et là, le pauvre petit perd le nord. Mais quel est finalement le but de la vie?! Puis il se souvient... Papa s'endort tous les soirs sur le canapé à la seconde où il ouvre son livre de Torah, alors que tout le quartier n'a pas manqué de l'entendre hurler lorsqu'on expulsait Zidane après le coup de boule mythique!

A suivre...

1. **Question:** Dans le pot de chocolat à tartiner, une couche d'huile s'est formée au-dessus de la pâte chocolatée. Est-il permis de la réintégrer dans le chocolat?

Réponse: Tant que le chocolat [ou la pâte à tartiner] est humide, il n'y a pas d'interdit de mélanger cette huile. [On veillera toutefois à ne pas la mélanger énergiquement.] Mais si le chocolat s'est en quelques endroits desséché, il sera interdit de mélanger cette huile.

2. **Question:** Peut-on préparer de la *Te'hina* pendant Shabbat ?

Précisions: La *Te'hina* est une sauce composée de sésame écrasé mélangé à de l'eau, du jus de citron et des épices. Ce sésame écrasé se présente sous forme de liquide épais – dû à l'huile contenue dans le sésame. Lors de sa préparation, l'usage est d'introduire le liquide petit à petit, afin de ne pas la rendre trop liquide. Or, ce mélange commence par saisir en masse la *Te'hina*, qui se liquéfie ensuite, au fur et à mesure que l'on ajoute le liquide.

Réponse: Il y a lieu de permettre sa préparation, en respectant 2 mises en garde: on ne la **malaxera pas énergiquement**, et on ne préparera **que la quantité nécessaire pour le prochain repas**. [Malaxer délicatement une pâte que l'on mélange habituellement énergiquement est considéré comme un *Shinouï*.]

Il sera tout de même préférable de veiller à **verser d'un coup toute la quantité de liquide** requise pour obtenir une *Te'hina* fluide.

Attention: Il est **interdit** de faire une ***Te'hina* épaisse** – c.-à-d. où l'on ne mélange qu'une petite quantité d'eau ou de citron. De même, on ne mettra pas une quantité de liquide trop congrue, au point où la *Te'hina* se solidifiera d'elle-même plus tard.

Par contre, si une *Te'hina* réalisée avant Shabbat se solidifie, il sera permis de la diluer, comme nous l'apprenions hier.

Moussar : Hinoukh

30/01/13

Les idéologies de la maison et de la rue sont diamétralement opposées. A l'intérieur, on prône le choix du bien absolu. A l'extérieur, on pousse au laisser-aller, au plaisir immédiat. Petit, l'enfant vit **émotionnellement** cette contradiction, sans être capable de l'exprimer. C.-à-d. qu'il perçoit et ressent 2 tendances opposées, mais n'est évidemment pas capable de pointer du doigt cette contradiction. En cela réside d'ailleurs la complexité du problème... Puisqu'il ne fait pas état du contraste intellectuellement, il n'est pas possible de l'aider à évoluer par des propos et démonstrations. L'affrontement entre les 2 tendances se produisant à un niveau émotionnel, on ne peut l'aider qu'émotionnellement. Autrement dit: **seul un cocon familial chaleureux et aimant peut épargner le petit des dangers de la rue**. Et réciproquement, un rapport parental froid ou agressif le pousse activement à choisir la rue, et à fuir la doctrine de la maison !!!

Ces affirmations ne sont pas issues d'une simple réflexion, mais sont des faits prouvés. Rav Yaacovson shlita en a eu des dizaines de fois le témoignage. Rapportons une conversation qu'il eut avec 3 délinquants. Dans un premier temps, les jeunes lui ont 'expliqué' combien leur vie oisive était paisible. Puis vers la fin de la discussion, le Rav leur demanda: '*Certes, vous affirmez que votre vie est merveilleuse. Je n'en suis pour ma part pas convaincu, et j'aimerai vous demander un conseil: que faire pour que mes propres enfants n'en arrivent pas là?*' Le premier répondit: '*J'étais chez toi, et je peux t'assurer que ça ne t'arrivera pas. Je t'ai vu jouer avec tes enfants, passer du bon temps et t'éclater avec eux...*' Son copain intervint: '*Je pense que t'es trop doux dans tes phrases! A t'entendre, on croit que le seul problème est de ne pas avoir été aimé. A mon avis, on a plutôt été* ***haï*** *par nos parents!*' Et le 3e se mêla: '*A quoi bon cette philosophie – si on a été haï, ou juste pas assez aimé?! Je peux vous dire une chose: aujourd'hui encore,* –3 ans après avoir quitté le sein familial– *lorsque je vois un père manifester de l'affection à son fils, j'ai les larmes qui me montent aux yeux!*'

1. Question: Est-il permis de préparer une salade de thon-mayonnaise à Shabbat, en émiettant auparavant le thon?

Réponse: - Il n'y a aucun interdit de *To'hen* à émietter le thon pendant Shabbat, car *To'hen* ne concerne que le minéral et le végétal.
- Quant au mélange avec la mayonnaise, il y a un problème de *Lash*, qu'il faut contourner par un *Shinouï*.

Concrètement, on écrasera le thon tout seul, car on ne pourra plus le faire lorsque la mayonnaise sera mélangée. Puis on mettra la mayonnaise dans une assiette, et on ajoutera le thon que l'on malaxera en formant des croix, comme nous l'expliquions.

Et pour les plus assidus... Seul l'ashkénaze doit impérativement réaliser ces 2 *Shinouï* – l'ordre d'introduction des composants et la façon de malaxer. Et si la mayonnaise est visqueuse, il devra a priori s'abstenir de réaliser complètement ce mélange. Un **séfarade** en revanche peut se contenter selon la loi stricte de **malaxer uniquement avec *Shinouï***, même lorsque la mayonnaise est visqueuse. [Il sera tout de même souhaitable dans ce cas d'inverser aussi l'ordre.]

Précisons que si l'on n'émiette pas le thon, il n'y a aucun interdit de *Lash* à produire ce mélange.

2. Question: Est-il permis de faire une mousse d'œuf ?

Réponse: Les instructions sont presque toutes les mêmes que pour la mousse de thon – aucun interdit à écraser, et nécessité de mélanger avec *Shinouï*. A une seule différence près: une permission pour les ashkénazes. Les décisionnaires permettent de réaliser cette mousse pendant Shabbat, même si la mayonnaise est visqueuse – en réalisant le double *Shinouï*.

[Puisque la préparation d'une telle salade avant Shabbat risque de lui faire perdre sa saveur, l'usage est de tolérer de la faire, en s'appuyant sur l'avis de Rabbi Yossi qui n'interdit jamais le simple mélange des composants. (Pour plus de détails, Cf. l'étude du mois dernier)]

Manifester l'amour aux enfants est le bouclier contre la rue qui les appelle à rejeter toute contrainte. Nos lecteurs plus âgés doivent sûrement remettre en cause la transcendance de ces propos, du fait qu'à leur époque, leurs parents n'exprimaient pas plus d'affection, et ont pourtant réussi leur éducation. En quoi la donne aurait-elle changé?

Psychologiquement, cela s'explique par 2 principes : le **stress** constant des parents à notre époque, et **l'égocentrisme** naturel de l'enfant. Commençons par cette dernière notion.

Jusqu'à l'âge de 4/5 ans, l'enfant perçoit son entourage **égocentriquement**. Il se considère comme le nombril du monde. Tout n'existe que par lui. 'Il a un papa' de son point de vue signifie qu'il **possède** un papa, qui est à lui au même titre que son jouet ou sa poupée. 'Son père et sa mère sont mariés' est perçu par '**Je** possède un papa', et '**Je** possède une maman', donc '**Mon** papa et **Ma** maman font un'. Lorsqu'un nourrisson entend un bruit strident, il hurle parce qu'il est convaincu que le voisin cherche à l'effrayer avec sa perceuse. Il ne comprend pas que l'autre à une vie totalement indépendante de la sienne. Puis en grandissant, il prend **intellectuellement** conscience que la Terre ne tourne pas vraiment autour de lui. Mais **émotionnellement**, il préserve en lui ce cœur d'enfant, persuadé que le monde entier pense toujours à lui, ne vit et ne prend en compte que lui. *D'où les personnes trop susceptibles...*

Un des fléaux de notre époque est le stress. Tout le monde est toujours tendu, agressif. Contentons-nous de faire état de la nervosité incontestable de la plupart d'entre nous, qui n'existait pas à l'époque même si leur vie n'était pas si simple. L'égocentrisme de l'enfant fait que lorsqu'un père rentre fâché et contrarié à la maison, **l'enfant déduit que c'est contre lui qu'il est en colère**. Et lorsque la scène se répète à longueur de temps, l'enfant conclut qu'il est haï. Alors, à défaut de reprendre un cours de vie paisible et harmonieux, le moyen de contrebalancer ces agressions quotidiennes est de manifester aux enfants notre affection, jouer et croquer la vie avec eux!

Ven. 21 Shevat 5773 **Halakha: Tohen~Lash**

1. Question: Est-il permis de faire une mousse d'avocat pendant Shabbat – en écrasant de l'avocat que l'on mélange à de la mayonnaise?

Réponse: Il y a un problème de *To'hen* dans l'action d'écraser, et un problème de *Lash* dans le mélange. Il sera toutefois permis de faire cette mousse en suivant les instructions suivantes:

Comment écraser? - Si on fait la mousse juste avant le repas, il est permis selon la loi stricte d'écraser l'avocat avec une fourchette. Mais il sera formellement interdit de prévoir une grande mousse pour qu'il en reste pour un autre repas.

- Il sera toutefois préférable de l'écraser avec *Shinouï* – soit, en avec le manche d'une fourchette dans une assiette de table. Lorsqu'on procède ainsi, il sera permis de prévoir une plus grande quantité, suffisante pour tous les repas du *Shabbat*.
- Si l'avocat est complètement mou –au point de se couper quasiment quand on l'attrape– il sera permis de l'écraser avec une fourchette.

Comment mélanger? Les instructions sont les mêmes que pour la mousse d'œuf d'hier [même pour un ashkénaze, puisque l'avocat noircit si on l'écrase depuis avant Shabbat].

2. Question: Est-il permis pendant Shabbat d'écraser du piment de Cayenne pour le mélanger dans une salade de poivrons?

Réponse: Il est interdit de le moudre, ni de le couper au couteau en tout petits morceaux. [Puisqu'il n'est pas vraiment mangeable tel quel, il n'y a pas de permission de l'écraser même si on veut le consommer immédiatement.]

Deux solutions sont proposées: le couper en bouts légèrement épais. Ou bien, l'écraser avec *Shinouï* –avec **le manche** d'une cuillère **et dans une assiette** ou sur la table, mais pas sur une planche de coupe prévue à cet effet.

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

וַיֹּאמֶר ה׳ אֶל מֹשֶׁה הִנֵּה אָנֹכִי בָּא אֵלֶיךָ בְּעַב הֶעָנָן בַּעֲבוּר יִשְׁמַע הָעָם בְּדַבְּרִי עִמָּךְ וְגַם בְּךָ יַאֲמִינוּ לְעוֹלָם

Hashem dit à Moshé : "Voici, Moi-même Je t'apparaîtrai au plus épais du nuage, afin que le peuple entende que c'est Moi qui te parle et qu'en toi aussi ils aient foi constamment"

Le verset laisse sous-entendre que les *Bnei Israël* ne croyaient pas assez en Hashem et Moshé. Hashem annonça donc qu'Il allait se dévoiler à tout le peuple, afin de fixer à tout jamais la *Emouna* (croyance) dans leur cœur. Les *Rishonim* soulèvent cependant que depuis la *Shirat Hayam*, après qu'Hashem ait noyé les Egyptiens, la Torah dit : '*Ils crurent en Hashem et en Moshé son serviteur*'. Quel est donc ce manque de *Emouna* qu'il leur restait ?

Le Kouzari –rabbi Yehouda Halévi, IXe siècle– explique qu'ils avaient certes intégré l'existence d'Hashem et sa capacité toute-puissante à changer les lois de la nature à Sa guise, punir les impies, protéger les justes. Il leur manquait toutefois un autre fondement : qu'Hashem s'adresse à l'homme et lui ordonne des *Mitsvot*. Moshé Rabeinou était peut-être un homme hors du commun, beaucoup de miracles ont été réalisés par son intermédiaire, mais au fil du temps, on aurait commencé à douter de la véracité de ses propos, particulièrement sur les *Mitsvot*, comme le font d'ailleurs certains philosophes. S'ils ne nient pas l'existence d'une force suprême, ils la grandissent toutefois tellement qu'ils remettent en cause le fait qu'Elle s'adresse à l'homme.

A la différence des autres religions monothéistes, le judaïsme ne s'est pas construit autour d'un surhomme auquel le divin transmet son message. Hashem s'est adressé aux 600.000 hommes, à leurs femmes, à leurs enfants. Tous ont assisté à la révélation divine au Sinaï. Hashem, ainsi que Moshé, ne demandait pas mieux que de maintenir ce rapport constamment, mais le peuple ne fut pas capable de supporter cet état de choses et pria Moshé d'être leur intermédiaire, sans jamais remettre sa parole en doute !

1. **Question:** Est-il permis de râper du fromage à Shabbat?

Réponse: Avec une râpe, c'est interdit. Au couteau, c'est permis.

Il n'y a aucun interdit de *To'hen* dans le fromage, du fait qu'il ne soit ni minéral, ni végétal. Toutefois, nos Maîtres ont interdit d'utiliser tout ustensile spécifique à l'action de moudre ou écraser, même lorsque l'on veut consommer cet aliment immédiatement. Ainsi, il est interdit d'utiliser une râpe ou un pilon pendant Shabbat.

Saisissons l'occasion pour rappeler que l'utilisation d'une poivrière qui moud instantanément le poivre à table est formellement interdite pendant Shabbat. [Il y a en cela un interdit certain de *To'hen*, du fait qu'on utilise un ustensile approprié à la moulure pour un végétal qui n'est pas vraiment consommable tel quel.]

2. **Question:** Avant Shabbat, Miryam a fait cuire des pommes pour en faire une compote à son nourrisson, mais n'a pas eu le temps de les écraser et d'y mélanger des miettes de biscuits. Peut-elle réaliser cette préparation pendant Shabbat?

Réponse: Si les pommes sont bien cuites, il sera permis de les écraser avec une fourchette, sans *Shinouï*. De même, il sera permis d'écraser les biscuits. Quant au mélange, il sera permis de le réaliser avec *Shinouï*, comme nous l'évoquions à propos du mélange de biscuit et de fromage blanc [inverser l'ordre, et mélanger en croix].

Il n'y a pas d'interdit de *To'hen* d'écraser un fruit ou légume bien cuit, car le fait qu'il ramollisse par la cuisson est considéré comme une moulure; or la règle dit ***Ein To'hen A'har To'hen*** – *il n'y a pas d'interdit de moudre ce qui a déjà été moulu.*

En revanche, si Miryam veut écraser des bananes même molles, elle devra nécessairement le faire avec *Shinouï* [le manche d'une cuillère dans une assiette]. Sauf si la banane est complètement molle, au point de ne pouvoir être saisie sans s'écrabouiller.

Précisons qu'il sera dans tous les cas interdit d'utiliser une écumoire ou un pilon, comme précédemment.

Un père d'enfant qui filait un mauvais coton s'interrogea: '*Qu'est-ce que mon fils cherche toute la journée dans la rue? Il fait du lèche-vitrine aux grands magasins sans avoir les moyens d'acheter quoi que ce soit!*' Cette question est capitale pour apprendre à parer au dévergondage. Si nous comprenons ce que l'enfant cherche dans la rue, nous pourrons minimiser son influence néfaste. [*Tout d'abord, n'excluons pas l'éventualité qu'il ait beaucoup de moyens... Gardons* ***discrètement*** *un œil sur les porte-monnaie et boîtes de Tsedaka de la maison...*] La réponse tourne autour de 2 points: se projeter dans un monde idyllique –ou parfois même, nourrir une pulsion instinctive par les yeux, mais là n'est pas l'objet de notre étude–, et se faire apprécier pour ce qu'il est, sans conditions. Commençons par le premier point.

Le simple fait de côtoyer un monde de consommation à outrance donne une sensation d'appartenance à ce monde. Psychologiquement, on préfère tous faire ses courses dans les grands et beaux magasins, même si on n'y fait objectivement pas plus d'économie. Certes, on achète la grande promo sur le paquet de 20Kg de lessive, mais on peut se surprendre à acheter un tas de produits alors que l'on n'en avait pas vraiment besoin [*eux aussi en pseudo-promo... On nous jette de la poudre aux yeux! Ils augmentent le prix de 10 sh., puis font une ristourne de 11sh!*]. Cette terrible tendance provient d'un mal de vivre interne. A la maison, on trouve que l'on manque. Chacun à son niveau pense qu'il n'est pas assez à l'aise, que sa maison est étroite, vieille, moche. On se promène alors dans un monde d'idylle, où tout semble vivre en abondance, en splendeur, et on se laisse aller à croire que l'on améliore son rang social ainsi. Et pour peu que l'on se laisse tenter par un super produit que notre petit porte-monnaie peut se permettre... on ressent durant quelques instants que l'on croque le *Gan Eden* ! En arrivant à la maison, on le pose alors sur la table du salon, et l'on s'imagine pendant 2 jours que l'on a vraiment évolué. Et avant même d'amorcer la descente de ce monde d'illusion, on fonce de nouveau au centre commercial reprendre un petit hallucinogène...

Halakha: Tohen~Lash

Question: Hannah a préparé un millefeuille pour Shabbat, mais n'a pas eu le temps de faire le glaçage – étaler une fine couche de pâte réalisée en mélangeant du sucre glace, de l'eau et du rhum, et du cacao sur une partie de la pâte afin d'avoir 2 couleurs. Peut-elle le préparer et l'étaler pendant Shabbat?

Réponse: Selon la loi stricte, il a lieu de permettre de glacer le gâteau. Mais il est vivement conseillé de s'en abstenir. Expliquons.

Un tel glaçage nous confronte à 3 interdits: *Lash*, *Tsovéa*, et *Mémaréa'h* **– pétrir** pour faire cette pâte, **teindre** le glaçage avec le cacao, et **étaler une pâte** en fine couche.

Concernant l'interdit de *Lash*, un séfarade peut sans équivoque le réaliser en malaxant les composants en croix. Et pour un ashkénaze, il faut a priori s'abstenir de verser l'eau sur le sucre glace pendant Shabbat, mais il peut toutefois verser tous les composants dans un verre avant Shabbat, et malaxer alors avec *Shinouï*.

Concernant l'interdit de *Tsovéa* – teindre, le Choul'han Aroukh [ch.320] enseigne qu'il ne concerne pas les aliments. Il permet par ex. d'ajouter du curcuma dans un plat [lorsqu'il n'y a pas d'interdit de cuire], même si l'intention est de donner de la couleur au plat. Néanmoins, certains décisionnaires notent que cette permission n'est pas donnée pour une **teinture alimentaire artisanale**, axée sur l'aspect esthétique des aliments. Ils interdisent par ex. d'utiliser des colorants alimentaires. Certains contemporains pensent que le cacao dans un tel cas est utilisé en guise de colorant uniquement, sans aucun intérêt pour la nuance de goût qu'il ajoute. Mais d'autres pensent qu'il n'y a aucun interdit de *Tsovéa* dans tous les aliments que l'on consomme. Selon la loi stricte, il y a lieu de s'appuyer sur ce dernier avis.

Quant à **l'interdit de *Mémaréa'h* –étaler une pâte–**, le *Mishna Beroura* [Cf. fin du ch.321, et *Biour Halakha*] conseille de s'abstenir d'étaler un aliment en fine couche si l'intention n'est que **d'embellir l'aliment** – à la différence de celui qui étale du chocolat à tartiner sur une tranche de pain, et dont l'intention est de créer un goût homogène.

Moussar : Hinoukh

03/02/13

Une grande chaîne de magasin américaine eut une fois besoin de liquidité. Elle organisa une grande opération : attirer la clientèle en leur offrant café-gâteau. Lors du bilan, on remarqua que le nombre de ventes avait certes grandi, mais que les recettes avaient néanmoins diminué! Plus de gens ont acheté, mais tous se sont contentés de petits achats. Pendant plusieurs années, les psychologues commerciaux s'interrogeaient sur ce phénomène. Jusqu'à ce que l'on aboutisse à la conclusion: **quand on est rassasié, on achète moins!**

A partir du principe d'hier, cela s'explique par le fait que les achats dans les grands magasins ne proviennent pas d'un besoin réel du produit, mais d'un manque de satisfaction de sa condition, que l'on étouffe par de l'illusion. D'autre part, l'homme comble toujours instinctivement un manque émotionnel par un plaisir quelconque. Par ex. si on est triste et contrarié, on mange, parce qu'en compensant le manque de joie, on reprend naturellement goût à la vie. En l'occurrence, celui qui rassasie son instinct n'a pour les minutes qui suivent pas de manque; donc, pas de malaise à combler par des achats d'illusion! Elémentaire, non?

Revenons à présent à l'éducation. Nous pouvons déjà poser qu'un enfant heureux dans son cocon familial n'a aucun manque à combler dehors. Reste à expliquer les conditions pour qu'il soit heureux à la maison. Nous ferons là aussi appel à l'expérience du Rav Yaacovson shlita qui rapporte une lettre d'un adolescent qui a fugué à Eilat, laissant pendant plusieurs semaines ses parents sans nouvelles. Pour bien faire ressentir au lecteur le malaise de ce jeune, nous préserverons le timbre familier qu'il utilise. Nous laisserons au lecteur le soin de déduire l'histoire à partir des détails qu'il évoque dans sa lettre. A suivre...

[Ce type d'étude est certes très différent du *Moussar* que nous proposons dans le '***5 minutes éternelles***' depuis 2 ans. Il aurait été plus digne de développer ce sujet à partir d'une *Guemara* ou d'un *Misrash*, mais l'expérience et témoignages concrets permettent de bien plus prendre conscience du problème!]

1. **Précision sur l'interdit de *Mémaréa'h*** évoqué hier: il est permis de décorer un gâteau en étalant une crème de chocolat [ou autre] sur une génoise pendant Shabbat. En effet, cette crème n'a pas qu'une vocation décorative, mais sert surtout à donner un goût chocolaté à la génoise.

2. **Question:** Lorsque l'on mélange longtemps du Nescafé et du sucre avec un peu d'eau, le café forme une sorte de mousse, de manière à ce que l'ajout d'eau chaude ensuite lui donne un aspect d'expresso. Est-il permis de faire ce mélange pendant Shabbat?

Réponse: Les décisionnaires sont partagés. Certains interdisent, et d'autres permettent, **à condition** de **ne pas** mélanger **énergiquement**, **et** de le faire pour le **consommer tout de suite**. Cette discussion est partiellement liée à celle de la *Te'hina*, car la matière se prend en masse dans un premier temps, mais finit par se faire diluer entièrement. A la différence de la *Tehina*, il n'y a dans le cas du Nescafé aucun interdit de la Torah – puisque le café et le sucre ne se collent pas en modifiant leur contexture. **On pourra de ce fait s'appuyer sur les avis permissifs, en suivant les 2 instructions citées.**

3. **Question:** Rivka a grillé une aubergine, mais n'a pas eu le temps de l'écraser et de la mélanger à la mayonnaise. Peut-elle préparer ce 'caviar d'aubergine' pendant Shabbat?

Réponse: Si l'aubergine est assez ramollie, il sera permis de l'écraser pendant Shabbat sans *Shinouï*. Autrement, il faudra l'écraser avec *Shinouï* – avec le manche d'une cuillère. Il sera aussi permis, selon la loi stricte, de l'écraser normalement si on s'apprête à la consommer intégralement immédiatement.

Concernant le mélange avec la mayonnaise, on mettra d'abord la mayonnaise dans l'ustensile, puis on versera l'aubergine dessus, que l'on malaxera avec *Shinouï* – en croix. [Un séfarade peut selon la loi stricte se contenter de malaxer avec *Shinouï*, sans changer l'ordre d'introduction des composants.]

[...] *Je ne crois pas que mon père m'aime, malgré sa lettre qu'il m'a faite parvenir. Je ne suis pas bête, et je sais que c'est toi* – rav Yaacovson – *qui lui a dit de m'écrire ainsi. C'est impossible que durant des années, il ne m'ait pas aimé, se soit conduit avec moi comme un étranger, et puis soudainement, me fasse part de tant de sentiments. Il dit cela parce qu'il veut que je revienne à la maison, parce qu'il est mort de honte devant ses amis. Mais je n'en ai plus rien à faire de lui, autant que lui n'en a réellement rien à faire de moi. Il n'était capable de me sourire que si je lui rapportais des bonnes notes et des honneurs. De toute sa vie, il n'a été foutu de m'embrasser qu'une ou 2 fois. La plupart du temps, il se conduisait avec moi comme si j'étais un étranger.*

Quand *j'habitais Bnei Brak, il ne supportait pas que j'aille chez ma tante, parce qu'elle n'était pas assez religieuse. Il me criait et me frappait même pour ça. Mais moi, j'adorais y aller, parce que ma tante m'aimait vraiment, me souriait toujours. A peine ouvrais-je la porte qu'elle m'enlaçait* ***parce que j'étais venu****, sans aucune autre condition.*

Puis, *on a déménagé à Jérusalem. J'étais loin d'elle, et je pleurais souvent. Même à Bnei Brak, je pleurais, mais le soir. Là, ça me coulait même en journée. Mon père se fâchait encore plus, parce qu'il était persuadé que je pleurais pour rien.*

Une *fois, j'ai dévoilé à ma mère que je pleurais parce que tout le monde se désintéressait de moi, et que j'aurais aimé mourir pour qu'on s'intéresse un peu à moi. Elle l'a répété à mon père, qui m'a parlé pendant une heure en me disant: 'Sois un bon garçon, et on t'aimera!' Mais je ne pouvais être constamment un bon garçon, et vivre dans la crainte de ne plus être aimé si je faisais une bêtise! Je pense que même lorsque je faisais quelque chose de bien et qu'il me manifestait un peu d'intérêt, je n'étais pas convaincu qu'il m'aimait. Parce que j'ai vu chez ma tante et mes copains que je fréquente, que lorsqu'on t'aime vraiment, on aime ce que tu es.*

Je *n'ai aucune pitié pour lui aujourd'hui. Au contraire, je continue à m'énerver dès que je pense à lui, et je lui souhaite le pire. J'ai quand même un peu de peine pour ma mère, parce que je pense qu'elle m'aimait, elle, bien que mon père l'empêchait de l'exprimer. Mais je lui en veux à elle aussi, parce qu'elle n'avait pas à l'écouter.* [...]

Mar. 25 Shevat 5773

Halakha : Pourim

Quelques années avant la reconstruction du IIe *Beit Hamikdash*, il y a plus de 2400 ans, les juifs exilés à *Shoushan* –Suse– (Perse) furent épargnés d'un décret d'extermination, promulgué par Haman. Lorsque la terrible sentence se retourna contre son initiateur, Mordékhaï mit ces événements par écrit et instaura de commémorer chaque année cette grande victoire par un jour de fête et de réjouissance, appelé Pourim.

Cette victoire fut remportée dans toutes les villes le 14 Adar, à l'exception de *Shoushan*, ou les combats durèrent une journée supplémentaire. Les Sages de l'époque instaurèrent de ce fait de célébrer Pourim dans toutes les villes le 14 Adar, et à Suse le 15, le *Shoushan Pourim – Pourim de Suse*. Ils inclurent aussi dans cette particularité toutes les villes qui étaient fortifiées à l'époque où Yéhoshoua conquit la Terre d'Israël, notamment Jérusalem.

Etudions les lois de Pourim, qui auront quelques particularités cette année du fait que Pourim tombe un samedi soir.

• Le jeûne d'Esther

1. Lorsque les *Bnei Israël* sortirent en guerre contre leurs ennemis, ils jeûnèrent et se repentirent. Hashem écouta leurs prières et les sauva. En souvenir, nous avons la coutume de jeûner la veille de Pourim, le 13 Adar. Ce jeûne est aussi appelé an nom d'Esther afin de rappeler la miséricorde d'Hashem qui accepta la *Teshouva* des *Bnei Israël* qui jeûnèrent durant 3 jours et 3 nuits, lorsqu'Esther se rendit chez Ahashverosh sans convocation.

2. A l'exception de Kippour, il est interdit de jeûner à Shabbat. De plus, nos Maîtres n'instaurent en général pas de jeûne public un vendredi, pour que ne pas entraver les préparatifs du Shabbat. Ainsi, Pourim tombant cette année un samedi soir et le 13 Adar pendant Shabbat, on avancera le jeûne d'Esther au jeudi 11 Adar.

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

L'amour et l'estime que les parents expriment à l'enfant sont tout aussi vitaux pour son âme que le pain l'est à son corps. S'il est inconcevable de conditionner le droit d'un enfant à être nourri ou soigné par ses résultats à l'école, il doit tout aussi bien être exclu de lui donner de la chaleur uniquement s'il est bon garçon. La terrible lettre rapportée hier *–et Rav Yaacovson affirme en avoir des dizaines dans sa collection!–* met en évidence la pression morale que l'enfant subit lorsque l'on conditionne son estime. Imaginons-nous à la veille d'un grand contrôle décisif: quel sera notre niveau de nervosité? Conditionner l'amour pour l'enfant par ses performances est pour lui un challenge tout aussi épuisant! Vient le moment où il préfère trouver son cadre où on l'apprécie pour ce qu'il est. Et la rue remplit parfaitement cette condition. Il trouvera toujours la compagnie qui l'appréciera à la seule condition de n'avoir ni conditions, ni objectifs.

Certains parents affirment ne pas vouloir manifester d'affection à leurs enfants parce qu'ils ne veulent pas les 'gâter'. Une grand-mère déclara même qu'il ne faut pas trop prendre les bébés dans les bras, de peur qu'ils deviennent trop dépendants et réclament constamment les bras. [*A défaut de passer quelques nuits près de ses enfants lorsqu'ils étaient petits, elle a fait des nuits blanches dans leurs années d'adolescence, soucieuse de les voir rentrer au petit matin dans un nouvel état d'ébriété!*] Alors précisons que gâter un enfant signifie céder à ses caprices sans aucune discipline, sans lui fixer aucun objectif. Aucune comparaison avec la création d'un cadre familial chaleureux, où chaque enfant trouve sa place, se sent en sécurité, y vit heureux.

Précisons aussi qu'il est parfois nécessaire de sévir, d'imposer avec fermeté. Dans ces moments, il n'est pas question de manifester de l'amour, mais de la rigueur, afin de stimuler l'enfant à se corriger. Mais cela ne remet pas en cause que la norme de la maison doit être chaleur et affection, non conditionnée par une performance.

3. Pour le jeûne d'Esther avancé spécialement, **si on oublie de jeûner** le jeudi, il faudra jeûner le lendemain (vendredi). En effet, le jeûne doit être avancé à cause du Shabbat ; l'idéal aurait été de l'instaurer le vendredi, qui est le plus proche du 13, n'était le fait qu'on n'instaure pas de jeûne **public** un vendredi. De ce fait, le **particulier** qui omet de jeûner jeudi maintient son devoir de jeûner vendredi.

4. En revanche, **si on est dispensé** de jeûner le jeudi, les décisionnaires exemptent de rattraper ce jeûne le lendemain. Par ex. les 3 concernés par le *Brit Mila* ou un *'Hatan*, comme nous l'expliquerons.

5. Le jeûne débute à l'aube, soit 1h15 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

6. Il est permis de manger avant le début du jeûne uniquement **si cela a été prévu** avant d'aller se coucher. Par contre, celui qui se réveille à l'improviste dans la nuit, ne pourra ni manger ni boire.

7. Les femmes enceintes de plus de 3 mois ou qui allaitent sont exemptées de jeûner. Pour tous les jeûnes publics, c'est tout de même un bon usage de jeûner [à condition de n'encourir aucune complication]. Mais pour le jeûne d'Esther particulièrement, d'autant plus qu'il est avancé cette année, il n'y a pas lieu de s'abstenir de manger.

Un malade est exempté de jeûner. Il devra cependant manger discrètement. De même, un malade qui a officiellement guéri mais craint une rechute à cause du jeûne est exempté. Idem pour un vieillard.

8. Un *'Hatan* –jeune marié durant les 7 jours de réjouissance–, ou les concernés par une *Brit Mila* –le père, le *Mohel* et le *Sandak*– sont exemptés de jeûner, lorsque le jeûne est avancé au jeudi.

9. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pourra le faire sans eau. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Mais il est interdit de se brosser les dents. En cas de grande nécessité, on pourra se brosser en veillant à ne pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement.

Certes, l'idéal aurait été de métamorphoser nos vies, en nous efforçant de prendre du bon temps avec nos enfants, etc. Mais nous n'avons malheureusement pas toujours les forces et capacités de réaliser des changements si radicaux. Contentons-nous donc de saisir quelques minutes par jour pour développer des liens affectifs. Concrètement, il existe 3 moments critiques, durant lesquels nous devons veiller à concentrer nos efforts: le soir avant que l'enfant ne s'endorme, le matin avant qu'il n'aille à l'école, et l'après-midi lorsqu'il rentre de l'école. Il suffit de consacrer une dizaine de minutes à ces 3 moments pour obtenir des résultats conséquents. Pourquoi ces 3 moments? Parce que l'enfant analyse et développe ses rapports émotionnels.

Avant de s'endormir, nous nous remémorons les émotions fortes et faits marquants de la journée, et les gravons dans notre inconscient. Si l'enfant va dormir angoissé, menacé d'être puni à cause d'un écart, il risque de développer de la gêne ou du rejet pour ses parents. Il faut de ce fait fermer impérativement tous les comptes avant qu'il n'aille dormir, et consacrer les 10 dernières minutes à parler agréablement, lui raconter des anecdotes rigolotes, des histoires de *Tsadikim* – chacun selon le domaine où il se sent plus à l'aise.

Le matin, avant de quitter la maison, est aussi un moment très important. Plusieurs enfants témoignent avoir commencé à rejeter leur maison sur la route de l'école, après avoir quitté le domicile contrariés, et se désolant sur leur sort au point de se souhaiter le pire. Il faut savoir que l'enfant analyse particulièrement son rapport familial lorsqu'il quitte son foyer. Il est donc impératif de se séparer de lui le matin avec le sourire, dans la tranquillité et la joie de vivre. Et si on évoque le matin, ajoutons qu'un réveil joyeux, avec un petit mot gentil ou une petite blague, est bien plus encourageant qu'un coup de sifflet strident du capitaine qui arrache le soldat de son doux sommeil!

Refouah Shelema à Rivka bat Avraham

Halakha : Pourim

• *Zékher léMa'hatsit haShekel*

1. A l'époque du *Beit Hamikdash*, chaque juif payait en Adar une cotisation annuelle au Temple pour l'acquisition des sacrifices publics et de l'encens. Chacun devait donner le *Ma'hatsit Hashekel* –un demi-shekel. Cette collecte s'effectuait durant le mois d'Adar, afin de pouvoir acheter le mois suivant, en Nissan, les sacrifices de Pessah. Le montant de cette cotisation était d'un demi-shekel – une pièce d'argent de l'époque qui pesait 19,2g d'argent.

De nos jours, on continue de donner le *Zekher* [souvenir] du *Ma'hatsit Hashekel*, car c'est le mérite de cette Mitsva réalisée en Adar qui sauva les juifs de l'extermination par Haman.

2. ***Shabbat Shekalim* et quelques lois des 4 *Parashiot*.** Le Shabbat qui précède *Rosh Hodesh* Adar est appelé *Shabbat Shekalim*. On y sort 2 *Sefer Torah*. Dans le 1er, on lit la *Parasha* de la semaine –*Mishpatim*– et dans le 2nd, le début de *Ki Tissa*, dans laquelle Hashem ordonne de cotiser le *Ma'hatsit haShekel*, pour nous rappeler de verser cette cotisation.

Si on a omis de lire ce passage de la Torah et que l'on s'en rend compte après la lecture de la *Haftara*, ou même après *Moussaf*, on sortira un 2e *Sefer Torah* pour la lire, et on récitera après la *Haftara* de *Shekalim*.

Si on ne s'en rend compte que dans l'après-midi, les ashkénazes sortiront 2 *Sefer* à *Min'ha*, mais ne pourront plus se rattraper après Shabbat. Et les séfarades ne sortiront pas de 2e *Sefer* à *Min'ha*, mais se rattraperont le Shabbat suivant.

Ces lois seront les mêmes pour les lectures de *Para* et de *Ha'hodesh*, que nous lirons durant les Shabbat de Adar. Par contre, si on oublie la lecture de *Zakhor* d'avant Pourim, on sortira le Shabbat d'après Pourim un *Sefer* supplémentaire – en plus du 2e *Sefer Torah* de *Para*.

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Moussar : Hinoukh

07/02/13

Le retour de l'enfant à la maison après une journée d'école est aussi un moment crucial. Selon la chaleur avec laquelle il se fait accueillir, l'enfant développe son enthousiasme à rentrer chez lui. Si on le reçoit avec sourire et joie, il assimile le fait d'être à la maison comme un moment de bonheur. Ce n'est pas le moment de l'assaillir de questions, de le suspecter ou de le contrarier, ni de lui demander s'il a des devoirs. Même si on a reçu un téléphone de l'école annonçant qu'il a fait sauter l'établissement, on ne lui dira rien durant les premières minutes, mais on lui donnera la sensation d'être le bienvenu après cette longue journée de séparation.

Comme par hasard, les moments évoqués sont toujours ceux où il y a le plus de pression à la maison. Les enfants se lèvent tous les matins en retard, et usent les parents le soir jusqu'à ce qu'ils finissent par aller au lit. Il existe pour cela une solution très simple: avancer les montres de la maison de 10 min.! Si l'enfant doit être dehors à 8h10, instaurer que l'heure sera désormais 8h00, en se levant 10 min. plus tôt. Et à 8h00 précise, les hurlements s'arrêtent, tout le monde est habillé, les cartables sont prêts, et on se prépare à se séparer sereinement, avec le sourire. Idem pour la guerre des douches/pyjamas du soir: commencer les affrontements 10 min. plus tôt, et veiller à passer les derniers instants dans la détente.

Et rappelons une fois de plus qu'il ne faut jamais conditionner l'affection par les performances de l'enfant. Certes, les cas évoqués sont extrêmes. Mais en analysant un peu nos actions, nous constaterons que l'on utilise souvent inconsciemment ce moyen de pression pour obtenir de l'enfant une amélioration. Or ce chantage amène l'enfant à conclure qu'il n'est pas vraiment aimé. On pense peut-être gagner ponctuellement, mais on perd à la longue l'outil par lequel l'enfant évolue harmonieusement: l'amour pour ses parents et le désir de faire le bien pour leur faire plaisir.

3. Quand donner le *Ma'hatsit haShekel* ? L'usage est de le donner **à la sortie du jeûne**, même lorsque le jeûne est avancé au jeudi comme cette année. Même un habitant de Jérusalem – qui célèbre Pourim le 15 – le donnera a priori à la sortie du jeûne. A posteriori, on le donnera même après Pourim, jusqu'à *Rosh Hodesh* Nissan.

4. Qui doit donner? Selon la loi stricte, tout homme ayant atteint 20 ans doit donner le *Ma'hatsit Hashekel*. Une femme s'efforcera aussi de donner cette cotisation.

Quant aux adolescents qui ont atteint la majorité religieuse –12 ans pour une fille, 13 ans pour un garçon– cela fait l'objet d'une discussion. Dans la mesure du possible, il est préférable d'accomplir cette Mitsva.

Concernant les enfants de moins de 12 ou 13 ans, ils ne sont pas imposables. C'est toutefois un bon usage que les parents cotisent pour eux. **Attention**: un parent qui a une fois cotisé pour eux sans dire *Bli Neder* [sans engagement à l'avenir] devra désormais cotiser chaque année.

5. Combien? Les séfarades donnent l'équivalent de 9,6g d'argent –soit ~ 36 shekels. ou 7,2 €–, et les ashkénazes donnent 3 demi-pièces de la monnaie du pays – c.-à-d. 1,5 shekels, € ou $, selon le pays.

Un séfarade qui n'a pas les moyens de cotiser autant pourra s'acquitter –ou au moins ses enfants– comme le prescrit l'usage ashkénaze. De même, un ashkénaze aisé accomplira une belle Mitsva en versant 3 fois l'équivalent de 9,6g d'argent.

6. A qui verser? L'usage est de le verser à des institutions de Torah, car depuis la destruction du *Beit haMikdash*, l'étude de la Torah est la seule consolation d'Hashem sur terre. [Il est permis *(et même souhaitable en ces temps difficiles!)* de le verser à la diffusion du ***'5 minutes éternelles'***.] On pourra aussi le reverser à une institution de *Tsedaka*.

7. A priori, on veillera à ne pas qualifier ces pièces de *Ma'hatsit haShekel* mais de ***Zékher*** *lé*Ma'hatsit haShekel.

כִּי תִרְאֶה חֲמוֹר שֹׂנַאֲךָ רֹבֵץ תַּחַת מַשָּׂאוֹ וְחָדַלְתָּ מֵעֲזֹב לוֹ עָזֹב תַּעֲזֹב עִמּוֹ

Si tu vois l'âne de ton ennemi succomber sous sa charge, garde toi de l'abandonner; aide-le au contraire à le décharger

Une des *Mitsvot* de la *Parasha* est celle de *Prikat Massa*. Elle consiste à décharger l'animal de son prochain lorsqu'il croule sous son joug. Deux principes génèrent cette Mitsva: la perte d'argent du prochain –si on laisse cet âne s'effondrer– et le *Tsaar Baalei Haïm*, l'obligation d'épargner des souffrances aux animaux.

Le *Sefer ha'Hinoukh* enseigne que cette Mitsva inclut a fortiori d'aider notre prochain en personne lorsqu'il succombe sous sa charge, ou dans tout cas similaire, par exemple – s'il se retrouve avec un pneu crevé sur une route peu fréquentée, en pleine nuit. La fin du verset, עָזֹב תַּעֲזֹב עִמּוֹ, établit que la *Mitsva* de l'aider ne nous incombe que si le concerné lui-même se soucie de son bien. Si par contre il en profite pour se reposer en nous regardant travailler, la Torah n'impose plus de l'aider. Sauf s'il s'agit d'une vieille personne ou d'un malade.

Remarquons que la Torah emploie le terme de תַּעֲזֹב עִמּוֹ - traduit par '*Aide-le*', veut plutôt dire littéralement '***laisse** avec lui*'. Au sens simple, les commentateurs prouvent que la Torah l'utilise parfois dans le sens de תַּעֲזֹר - aider. Le Ibn Ezra explique quant à lui que le terme se rapporte à la sangle qui retient la charge : '*relâche-la avec lui*'.

Le *Brit Olam* –élève ou maître du Ram'hal– l'interprète à un deuxième degré: la Torah insiste pour que nous venions en aide même à notre ennemi. Il est d'ailleurs prioritaire dans cette Mitsva sur nos proches. Accomplir cette Mitsva pleinement nécessite une grande *Emouna*: il faut intégrer que les ordres d'Hashem priment sur nos sentiments, et réaliser qu'Hashem éprouve en ce moment notre capacité à **laisser** nos querelles de côté pour accomplir Sa volonté.

Halakha : Pourim

• *Parashat Zakhor*

1. Le Shabbat qui précède Pourim est appelé *Shabbat Zakhor*. On y sort un 2e *Sefer Torah* pour y lire la *Mitsva* d'anéantir le souvenir d'Amalek. [Nous évoquerons l'essentiel de cette lecture dans la rubrique *Moussar* du Shabbat veille de Pourim.]

2. Bien que la lecture de la Torah en public soit une *Mitsva Dérabanan* –d'ordre rabbinique–, **plusieurs pensent que la lecture de *Zakhor* est *Déoraïta***. De ce fait, on choisira le *Sefer* écrit avec la plus grande minutie pour lire cette section, et on nommera le *Shalia'h Tsibour* –officiant– le plus expérimenté pour la lire avec une bonne prononciation.

[Notamment différencier les lettres gutturales -ח et כ, le A ouvert du *Pata'h* et le A fermé du *Kamats*. Un ashkénaze lira selon sa prononciation ancestrale et non en hébreu moderne (*taf* et *Saf*, *KOmets*, etc.), en différenciant aussi le *TsEIrei* du *Segol*. Il devra aussi lire 2 fois תִּמְחֶה אֶת זֵכֶר, en disant d'abord ***Zei**kher Amalek*, puis ***Zé**kher Amalek*, car la ponctuation de ce ce mot en *Tseirei* ou *Segol* fait l'objet d'une discussion.]

3. On ne fera pas monter un enfant pour ce *Maftir*. Quant à un jeune Bar Mitsva, si l'on n'est pas certain que son corps ait déjà développé les signes de puberté –soit 2 poils dans les parties génitales– il est préférable de ne pas le faire monter pour cette lecture.

4. Une femme doit-elle écouter la lecture de *Zakhor* ? Cela fait l'objet d'une discussion – du fait qu'elle ne soit pas astreinte de faire la guerre contre Amalek. Il est souhaitable qu'elle se rende à la synagogue pour écouter cette lecture. Certains pensent qu'une femme peut s'acquitter de cette *Mitsva* en la lisant [ou l'écoutant] à partir d'un *Houmash* imprimé – tandis qu'un homme doit impérativement l'écouter d'un *Sefer Torah*.

Certaines communautés ont l'usage de lire une seconde lecture de *Zakhor* pour les femmes après la prière du Shabbat matin. A priori, on prévoira que 10 hommes soient aussi présents pour écouter cette lecture.

וְגֵר לֹא תוֹנֶה וְלֹא תִלְחָצֶנּוּ... כָּל אַלְמָנָה וְיָתוֹם לֹא תְעַנּוּן... אִם עַנֵּה תְעַנֶּה אֹתוֹ... וְחָרָה אַפִּי

Tu ne peineras point l'étranger ni ne le tourmenteras... N'humiliez jamais la veuve ni l'orphelin... Si tu l'humiliais... Mon courroux s'enflammera

L'ordre de ne pas blesser son prochain inclut tous les hommes. Cependant, la Torah nous met particulièrement en garde envers ces âmes sensibles que sont l'étranger, la veuve et l'orphelin: leurs larmes sont fréquentes et dangereuses! De manière générale, toute *Tefila* accompagnée de pleurs est propice à être entendue, comme le dit la Guemara [*Baba Metzia*] : '*Depuis la destruction du Temple, seules les portes des larmes n'ont pas été fermées*'. Hashem promet dans cette *Parasha* de venger la peine causée aux faibles. La *Guemara* (Ibid) avertit ainsi les hommes de ne jamais offenser leur épouse pour cette même raison.

En fait, il nous arrive probablement à tous de jouer, dans certaines circonstances, le rôle de ce faible, que ce soit face à un proche ou ami qui nous a humilié, ou encore face à un patron qui s'est un peu trop emporté. Sans légitimer 'l'oppresseur', nous devons néanmoins être sages et vigilants et ne pas le maudire dans notre peine. Une fois l'orage passé, on regrettera sûrement d'avoir éveillé la colère divine contre notre propre entourage. Au contraire, le moment est propice pour implorer la clémence d'Hashem pour que **notre** situation s'améliore, plutôt que de souhaiter la détérioration de celle de l'humiliateur.

La *Guemara* [*Ketoubot* 62B] raconte : '*Rav Rehoumi partait étudier à la Yeshiva de Rava durant toute l'année, et ne regagnait son domicile qu'une fois l'an, la veille de Kippour. Une fois, il s'oublia dans son étude. Sa femme, à qui il tardait de le voir, laissa couler une larme. Au même moment, la charpente du Beit Hamidrash s'effondra sous les pieds de son mari, qui perdit la vie* '.

Il est important de s'éduquer à sauver ces instants sacrés pour implorer le bien de tous !

Halakha : Pourim

• Lois de la lecture de la *Meguila*

1. Quand lit-on la Meguila? La *Meguila* doit être lue à 2 reprises: le 14 Adar au soir, puis le lendemain matin. [Ou le soir du 15 puis le lendemain matin à Jérusalem et dans les autres villes fortifiées.]

2. Pour la lecture du soir, il faut veiller à l'entamer uniquement à partir de la tombée **totale** de la nuit, c.-à-d. au minimum 13,5 minutes après la *Shkyat Hahama* – le coucher du soleil. Il sera même préférable de patienter 18 minutes. On peut la lire toute la nuit, jusqu'à *Alot haSha'har* –le lever du jour–, soit 72 min. avant le lever du soleil.

Pourim tombant cette année samedi soir, il faudra de toute façon attendre la sortie totale du Shabbat, soit (20,) 30, 45, ou 72min. après le coucher du soleil, selon les avis. Ces lois seront toutefois en vigueur pour les habitants de Jérusalem qui liront la *Meguila* dimanche soir.

3. Quant à la lecture du matin, on la lira a priori **après** le *Nets ha'Hama* – le lever du soleil. En cas de force majeure, on tolèrera de la lire à partir de *Alot haSha'har* – le lever du jour, 72min avant le *Nets*.

4. On peut lire la *Meguila* toute la journée, jusqu'au coucher du soleil. Celui qui, à l'approche du coucher du soleil, n'a toujours pas lu la *Meguila*, et estime qu'il ne parviendra pas à l'achever dans les 13,5 min. qui suivent le coucher du soleil, la lira sans *Berakha*.

5. Interdiction de manger avant la lecture. De manière générale, toute Mitsva que l'on doit réaliser la nuit doit être concrétisée au plus vite. Nos Maîtres ont interdit de dormir ou manger tant que l'on n'a pas rempli notre devoir, de peur que l'on ne s'oublie et ne manque à accomplir notre devoir. C'est notamment le cas de l'allumage des bougies de *Hanoucca*, de la recherche du *Hamets* la veille de Pessah, et c'est aussi le cas pour la lecture de la *Meguila*, comme l'enseigne le Rama [ch. 692 §4]: '*Il est défendu de manger avant la lecture de la Meguila, même si l'on est affaibli à cause du jeûne* [– puisqu'en temps normal, on jeûne le *Taanit Esther* le 13 Adar, puis on lit à la sortie du jeûne la *Meguila*].'

לַמְנַצֵּחַ עַל אַיֶּלֶת הַשַּׁחַר מִזְמוֹר לְדָוִד
אֵלִי אֵלִי לָמָה עֲזַבְתָּנִי רָחוֹק מִישׁוּעָתִי דִּבְרֵי שַׁאֲגָתִי

Au chef des chantres. D'après l'Ayelet Hachahar. Psaume de David. Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonné, loin de me porter secours, d'entendre mes paroles suppliantes?

Ce Psaume (22) est celui que nous lisons à Pourim. Le Midrash raconte que le roi David le rédigea en prophétie sur l'exil des juifs à *Shoushan* – Suze. La *Tefila* rapportée est en fait celle de la reine Esther, lorsqu'elle se présenta devant Ahashverosh pour l'inviter au banquet. Mais introduisons d'abord le contexte de cette *Tefila*.

Esther, nièce et **femme** de Mordekhaï, avait été choisie parmi toutes les jeunes filles des 127 provinces du royaume d'Ahashverosh, pour devenir reine. Pour plusieurs raisons, Mordekhaï ne divorça pas d'elle. Selon la Halakha, elle ne commit aucun interdit conjugal. Son statut était celui d'une femme violée, qui ne se rend pas interdite à son mari. Le Midrash rapporte d'ailleurs qu'elle priait tous les jours du plus profond de son cœur pour ne pas être convoquée par l'énergumène. Ses *Tefilot* étaient pour la plupart exaucées, et comme par miracle, Ahashverosh, pourtant fou amoureux d'elle, ne la souillait que rarement.

Mais le décret de Haman, d'exterminer tous les juifs du royaume, compliqua aussi sa situation. Sur le conseil de Mordekhaï, elle fut sommée de forcer la porte de la pièce du trône pour inviter Ahashverosh à un banquet, accompagné de l'effroyable Haman. La stratégie était d'éveiller la jalousie du roi contre ce dernier, pour ensuite dénoncer sa cruauté, lui qui comptait anéantir le peuple de la reine.

La situation était très embarrassante: quiconque osait se présenter devant le roi sans y avoir été convoqué se rendrait passible de mort, si le sceptre royal ne lui était pas tendu. Tous les juifs du royaume prièrent et jeûnèrent, les juifs dans les synagogues, et Esther dans son palais, durant 3 jours, afin que Hashem éveille la grâce d'Esther aux yeux d'Ahashverosh, lorsqu'elle comparaîtrait devant le roi. A suivre...

Halakha : Pourim

1. L'interdit de manger avant la lecture de la *Meguila* inclut aussi de **ne pas dormir** tant que l'on n'a pas accompli la *Mitsva*. Si l'on est épuisé au point de ne pouvoir l'écouter attentivement, même debout, sans s'endormir, on se reposera quelques minutes, en nommant un responsable qui nous rappellera d'accomplir la *Mitsva*.

2. L'interdit de ne pas manger ou dormir avant la *Meguila* **concerne les hommes comme les femmes**, la lecture **du soir comme celle du matin**. Malheureusement, beaucoup négligent cette instruction, et l'on rencontre souvent de bons juifs qui cherchent en fin d'après-midi de Pourim un lecteur qui daigne leur lire la *Meguila* in extremis!

Alors, mesdames, envoyez certes des bons *Mishloa'h Manot* à tout le quartier, mais **après** avoir écouté la *Meguila*! Sinon, préservez minutieusement la barrière de nos Maîtres, car l'estomac n'oubliera pas de vous rappeler votre obligation!

3. Un malade ou celui qui se sent particulièrement faible pourra boire une boisson sucrée, manger des fruits, et même consommer une quantité de gâteau ou de pain inférieure à 54g avant la lecture de la *Meguila*.

4. **Lire la *Méguila* en public**. La *Meguila* doit a priori être lue en public, en présence de 10 hommes. Seul celui qui n'a pas la possibilité de la lire en public la lira tout seul.

5. בְּרֹב עַם הַדְרַת מֶלֶךְ – ***'Quand la nation s'accroît, c'est une gloire pour le roi'*** [*Mishlei* 14:28]. Il faut écouter la lecture de la *Meguila* là où se réunissent le maximum de personnes. Ainsi, si 10 hommes se retrouvent réunis à l'heure de lecture de la *Meguila*, ils devront a priori se rendre à la synagogue plutôt que de la lire sur place.

6. Si écouter la *Meguila* à la synagogue est trop difficile, par ex. parce que des enfants y chahutent et que l'on risque de manquer ne serait-ce qu'un mot [comme nous l'apprendrons], on pourra réunir 10 personnes dans une maison pour la lire dans le calme.

De deux choses l'une, Esther se dirigeait vers un suicide: soit ce roi fou la condamnait à mort, comme il l'avait fait 9 ans plus tôt avec Vashti. Soit il lui tendait le sceptre, ce qui était, certes, bon signe pour les Bnei Israël, mais signifiait pour elle la fin de sa vie maritale avec Mordekhaï. Comprenez bien que la miséricorde du pervers entraînait forcément une souillure, cette fois-ci provoquée par Esther. D'un point de vue halakhique, sa provocation, la définissant comme consentante, classait son acte dans la terrible catégorie de l'adultère.

Les trois jours de supplications s'achèvent. Esther s'orne des joyaux royaux, et se dirige vers le palais du roi. Le moment est crucial. Chaque nouveau pas entraîne des prières plus intenses. Mais elle sent la Providence avec elle. Un souffle de courage suprême la pousse, malgré le terrible acte qu'elle s'apprête à réaliser: l'une des plus grandes fautes de la Torah, pour la survie du peuple d'Israël!

C'est alors qu'elle passe par la salle des statues. Même cela, elle doit endurer! Passer à côté de toutes ces idoles, cause, entre autres, de tout cet exil! Mais là, le pire survient. Elle sent le souffle divin la quitter. Que cela signifiait-il? Hashem ne voudrait-Il plus l'accompagner? Le peuple élu ne vivrait-il plus dans quelques jours cette histoire d'amour qui s'était concrétisée au Sinaï?!

Esther fond en larme : '*Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonnée, loin de me porter secours, d'entendre mes paroles suppliantes?*' Il n'est plus question de rebrousser chemin. Plus que quelques mètres la séparent de la salle du trône. Elle supplie et avance, le souffle divin tardant à la rejoindre.

Elle se tient à présent dans la cour. Et d'un coup, la Providence la regagne. Lorsque le roi aperçoit Esther, elle éveille sa sympathie, et le roi tend à Esther le sceptre d'or qu'il tient en main. Esther s'avance et touche l'extrémité du sceptre.

Halakha : Pourim

1. '***Quand la nation s'accroît, c'est une gloire pour le roi***'. Dans la mesure du possible, on préfèrera se rendre à la synagogue pour écouter la *Meguila* en public, plutôt que de réunir 10 personnes chez soi pour la lire en comité restreint. Cette loi s'applique même si l'on souhaite achever la *Meguila* plus rapidement afin d'étudier ensuite la Torah ou accomplir une Mitsva.

2. Celui dont la maison est mitoyenne de la synagogue et parvient à écouter la lecture de la *Meguila* depuis sa fenêtre, doit malgré tout se rendre à la synagogue pour l'écouter avec l'assemblée.

3. Plusieurs synagogues implantées dans un même quartier n'ont pas d'obligation de se réunir pour lire la *Meguila* en plus grand effectif. Par contre, celui qui organise régulièrement un office dans sa maison devra se rendre à la synagogue.

4. Les femmes ne sont pas tenues d'écouter la *Meguila* en public. D'ailleurs, les femmes ont souvent des difficultés à entendre **tous les mots** de la *Meguila* depuis la *Ezrat Nashim* [la section de la synagogue réservée aux femmes]. Si c'est le cas, il faudra l'écouter plus tard.

5. Si on a manqué l'heure de la lecture en public, et que l'on n'a pas la possibilité de se joindre à une autre lecture collective, il n'y a pas d'obligation de réunir 10 personnes qui l'ont déjà écoutée pour la lire devant elles. **Certains** décisionnaires préconisent toutefois de s'efforcer de les réunir, si on en a la possibilité. On raconte d'ailleurs que le Gaon de Vilna se retrouva une fois dans une telle situation et paya des adolescents pour qu'ils assistent à sa lecture.

6. Après la lecture communautaire, plusieurs secondes lectures sont généralement organisées pour les femmes. Un homme qui a manqué la première lecture accomplit-il le devoir de lire en public s'il se joint à un regroupement de femmes ***[lorsque les lois de séparation entre hommes et femmes sont parfaitement respectées]*** ? L'avis du Rama reste en suspens. Ainsi, on essaiera a priori de se joindre à une lecture de 10 hommes ; et si on ne trouve pas de telle lecture, on préfèrera se joindre à la lecture des femmes plutôt que de lire la *Meguila* seul.

Revenons à présent au *Tehilim* que nous lisons à Pourim. Le premier verset dit '*Au chef des chantres. D'après l'Ayelet Hachahar*'. Que signifie 'l'*Ayelet Hashahar*'? Au sens simple, c'est un des instruments avec lesquels les *Levyim* jouaient des mélodies au *Beit Hamikdash*. David rédigea ce Psaume ainsi que sa symphonie, et les transmit aux musiciens du Temple.

Mais le Midrash donne une autre explication: *Ayelet Hashahar* fait allusion à Esther. '*Ayala*' en hébreu signifie une biche, et '*Hashahar*' signifie '*le lever du jour*'. Le moment le plus obscur de la nuit est celui qui précède le crépuscule. A cet instant, l'intensité d'éclairage de la lune et des étoiles diminue, sans que le soleil ne commence à diffuser ses rayons. Et d'un coup, telle une biche qui s'élance, les premières lueurs percent l'horizon.

Dans la *Parasha* de *Vayelekh* [Devarim 31], Hashem dévoile à Moshé les épreuves qu'endureront les Bnei Israël après sa mort, et lui dit: '**וְאָנֹכִי הַסְתֵּר אַסְתִּיר פָּנַי בַּיּוֹם הַהוּא**' *-Mais alors même, Je persisterai, Moi, à voiler Ma face.* Le mot '*Astir'- voiler, cacher*, fait allusion à Esther et son époque. La face de Hashem y était doublement voilée. Les Bnei Israël étaient déjà exilés en Perse, sous Ahashverosh, et voilà que l'effroyable Haman les condamna à l'anéantissement. L'obscurité à l'intérieur de l'obscurité.

Mais en revenant à la Torah, Hashem les épargna. Il les délivra par l'intermédiaire de 'Esther', la '*cachée*'. La particularité de cette rédemption, c'est d'avoir été le produit d'un miracle totalement caché. Tous les événements s'enchaînent de manière naturelle. Aucun prodige. D'ailleurs, le Nom de Hashem n'apparaît pas dans toute la *Meguila*. Seulement quelques allusions. Sans volonté de réaliser sa présence, Son intervention passerait inaperçue. Et pourtant, Il ne cessait de tenir les ficelles, tantôt pour réprimander, tantôt pour soutenir, aider, et placer les bons pions aux points stratégiques, pour qu'au moment voulu, tout soit déjà en place pour apporter la rédemption. Etudions pour les prochains jours quelques aspects de cette délivrance cachée.

Halakha : Pourim

1. ***Hinoukh*** **des enfants pour la** ***Meguila***. Y a-t-il une *Mitsva* d'amener les enfants à la synagogue pour assister à la lecture de la *Meguila*?

- Si l'enfant est assez mûr pour écouter **toute la Meguila, sans manquer un seul mot**, il faut l'amener à la synagogue.
- S'il n'est **pas capable de l'écouter** attentivement mais **restera sage,** sans déranger son entourage, il y a une **petite** ***Mitsva*** à l'amener.
- S'il risque de chahuter et de faire manquer à un adulte ne fût-ce qu'un mot de la *Meguila*, il est formellement interdit de l'amener.

2. Qui lit la ***Meguila*** **?** Seul celui qui est **enjoint de lire** la *Meguila* peut acquitter un autre par sa lecture. Ainsi, un **enfant** qui n'a pas fait sa *Bar Mitsva* ne peut acquitter un adulte de son devoir.

[Précisons que celui qui a déjà accompli sa Mitsva peut rendre quitte une personne qui ne l'a pas encore accomplie.]

Selon la loi stricte, une femme peut rendre quitte un homme par sa lecture. Mais on ne s'appuiera sur cela qu'en cas d'extrême nécessité.

3. Le livre dans lequel on lit la ***Meguila***. Le Choul'han Aroukh ch. 690 §3 écrit: *Il faut lire toute la Meguila, à partir d'un* ***parchemin écrit conformément à la Halakha****. Celui qui récite* ***toute la Meguila par coeur ne s'acquitte pas*** *de sa Mitsva.*

Plusieurs lois concernant l'écriture de la *Meguila* sont semblables à celles d'un *Sefer Torah*. Elle doit notamment être écrite à la main, sur un parchemin. Elle est cependant roulée sur un seul rouleau, fixé à la fin du texte. Ainsi, **nos livres imprimés sont impropres à la lecture de la** ***Meguila***.

4. Une grande différence démarque toutefois la *Meguila* du *Sefer Torah*: un *Sefer Torah* dans lequel manquerait une seule lettre est invalide, tandis qu'une *Meguila* dans laquelle manqueraient plusieurs mots, ou même la moitié des mots, demeure *Casher*. Deux conditions doivent être remplies: 1- que le premier et dernier verset ne manquent pas, 2- qu'il ne manque pas de paragraphe entier.

Donc, si durant sa lecture, l'officiant constate que quelques mots manquent, **il pourra les dire par cœur.** Sauf si tout un sujet a été omis.

De manière générale, tous les noms attribués par la Torah définissent l'essence du concept, qu'ils soient noms de personnages, de lieu, ou de fête. Ainsi, interrogeons-nous sur la signification de Pourim.

Après la grande victoire des Bnei Israël sur Haman, la Meguila raconte comment ils instituèrent cette date en jour de joie. Le verset dans la Meguila (9:26) dit: 'עַל כֵּן קָרְאוּ לַיָּמִים הָאֵלֶּה פּוּרִים עַל שֵׁם הַפּוּר' – *C'est pourquoi on appela ces jours-là POURIM, du nom de Pour.* '*Pour*', cela signifie '*sort*'.

Lorsque Haman désira fixer une date d'extermination des juifs, il l'établit par tirage au sort. Pourim doit donc son nom à cet événement. En quoi cet événement qui semble si secondaire représente-il l'essence du miracle de Pourim? Le rav Haïm Friedlander zatsal, Masguia'h de la Yeshiva de Poniovietz, explique quelques aspects profonds de ce nom.

Le célèbre chant de Pourim '*Shoshanat Yaacov*' est issu d'un texte antique que les ashkénazes lisent juste après la Meguila. Là-bas, l'auteur écrit כִּי פּוּר הָמָן נָהֲפַךְ לְפוֹרֵינוּ -*'le sort auquel Haman nous vouait devint le sort que nous lui réservâmes'*. Deux sorts sont mis en confrontation, celui de Haman, et celui des juifs.

Il existe deux approches au tirage au sort, celle du croyant, et celle de l'impie. Dans plusieurs domaines de la Torah, la désignation par *Goral* –tirage au sort– est utilisée: pour le partage de la terre d'Israël, pour désigner quel sera le bélier de Kippour qui ira en expiation, etc. Chez un croyant, le *Goral* est un moment solennel: il se retrouve à un carrefour complexe, ne parvient pas à décider quel chemin prendre pour poursuivre sa route, et fait appel à des moyens ésotériques. Il fait appel à Hashem, pour qu'Il le guide dans son choix, et sait que, quel que sera l'aboutissement de ce choix, ce sera la Providence qui l'y aura poussé.

Quant à l'impie, il ne voit dans le *Goral* que ce que l'on appelle vulgairement le hasard. Le monde évolue sans providence, sans dirigeant. Il peut éventuellement croire en une force suprême appelée chance/malchance, mais l'explique 'naturellement', par astrologie. Rien n'est voulu, tout est prédestiné.

A suivre...

1. Nous apprenions hier qu'il est possible de compléter quelques mots manquants de la *Meguila*, par cœur. Cette loi nous sera très utile pour fixer la conduite à adopter lorsqu'on n'a pas entendu convenablement quelques mots de la lecture de l'officiant. Il sera en effet possible de les compléter en les lisant à partir d'un livre imprimé, autant que l'on peut les réciter par cœur. Il faudra toutefois préserver quelques instructions, que nous expliciterons après avoir introduit d'autres grandes règles.

2. Bien qu'il soit possible de dire par cœur quelques mots de la *Meguila*, il faut **a priori la lire intégralement à partir d'une *Meguila* complète**.

3. Ne manquer aucun mot. Celui qui lit la *Meguila* doit impérativement **prononcer tous les mots**. De même, celui qui s'acquitte en l'écoutant doit impérativement **entendre tous les mots**.

Si on manque ne serait-ce qu'un mot, ou même une lettre de la *Meguila*, on ne s'acquitte pas de la *Mitsva* de lire la *Meguila* !

Les décisionnaires sont presque tous unanimes sur la rigueur de cette loi. On veillera de ce fait à s'écarter de toute forme de perturbation, notamment des petits enfants [*ou parfois même, des plus grands!*] qui oseraient discuter, chahuter et faire éclater des pétards.

4. Ne pas lire en même temps que l'officiant. Celui qui suit la *Meguila* **à partir d'un livre non valide**, veillera à ne pas lire en même temps que l'officiant qui l'acquitte. En effet, il risque de ne plus être attentif à la lecture de l'officiant et de manquer un mot, et ne s'acquittera donc pas de sa Mitsva!

5. Durant la lecture en public, l'usage est que l'assemblée lise à 4 reprises un passage, que l'officiant reprend ensuite. Celui qui ne suit pas à partir d'une *Meguila Casher* sera attentif à tous les mots que l'officiant reprendra. L'officiant veillera quant à lui à ne reprendre la lecture que lorsque tous les fidèles auront achevé leur récitation. Idem lorsqu'on tape des pieds lorsqu'on entend le nom de Haman: l'officiant veillera à ne pas continuer la lecture jusqu'au retour du silence total.

Lorsque Mordekhaï prit connaissance du décret d'extermination de Haman, il déchira ses habits, se couvrit d'un cilice et de cendres et parcourut la ville en poussant des cris véhéments et amers. Lorsqu'Esther apprit les actes de son oncle, elle dépêcha Hatakh son serviteur pour l'interroger. Lorsqu'il le trouva, le verset dit (4:7): וַיַּגֶּד לוֹ מָרְדֳּכַי אֵת כָּל אֲשֶׁר קָרָהוּ – *et Mordekhaï lui fit part de tout ce qui lui était advenu.*

Le mot '***Karahou'***-*il lui était advenu* est dérivé du verbe '*Karah'*, qui compose aussi le mot '*Mikrei'* – le hasard. Différents Midrashim l'interprètent selon 2 approches. L'un dit que '*Karahou'* fait allusion à Haman: Mordekhaï fit savoir à Esther que le petit-fils d'Amalek, désigné par '*Karekha' -qui t'a surpris en chemin*, s'en prend aux Bnei Israël. Selon le *Targoum*, Mordekhaï raconta à Esther qu'il avait refusé de se prosterner devant Haman, qui s'était de ce fait emporté contre tout le peuple. Expliquons.

Haman l'orgueilleux fit décréter que tous les membres du royaume devaient se prosterner devant lui. Tous les Bnei Israël accomplirent ce décret, sauf Mordekhaï, qui ne pouvait tolérer de se prosterner devant un homme. Les Bnei Israël le lui reprochèrent. Selon eux, il ne pouvait se permettre d'être plus *Tsadik* que Yaacov et ses enfants, qui se courbèrent devant Essav, l'ancêtre de Haman, pour ne pas éveiller sa colère. Et Mordekhaï leur répondit fièrement que Binyamin, son ancêtre, était le seul des 12 tribus à ne pas s'être prosterné, car il n'était pas né à ce moment-là. Mordekhaï y voyait un signe pour sa propre attitude à adopter.

Remarquons l'attitude du croyant devant les scènes de la vie: il sait qu'elles viennent de l'au-delà, qu'elles portent des messages. Il les interprète pour en déduire la volonté de Hashem, et orienter ses actes selon ce qu'il a perçu.

Rav Shimshon Rafaël Hirsch zatsal explique que l'origine du mot '*Karah'* (avec ה) – *advenir*, a même racine que '*Kara'* avec א qui signifie '*appeler'*. Chez un croyant, rien n'advient de lui-même, rien n'est livré au hasard. Tout est appelé et commandé par l'au-delà, par Hashem. Tandis que l'impie se refuse à donner une consonance divine même aux scènes frappantes, comme nous l'expliquerons... A suivre. (la semaine prochaine)

1. Le Choul'han Aroukh ch. 690 §6 enseigne:

« ***Celui qui lit la Meguila dans l'ordre inverse*** –verset par verset en commençant par la fin– ***ne s'acquitte pas de sa Mitsva***. *Si après avoir lu un 1er verset, il est passé directement au 3e, puis, en réalisant son erreur, il a repris le 2e, mais a continué ensuite à partir du 4e verset* – en d'autres termes, il a lu 4 versets qui se suivent dans l'ordre 1-3-2-4 –, *il ne s'est pas acquitté, car les versets 2 et 3 ont été lus dans l'ordre inverse. Comment devra-t-il procéder? Après avoir repris le verset 2, il lira de nouveau le 3, et continuera ensuite la Meguila.*»

2. Ainsi, celui qui manque un mot de la lecture de l'officiant ne peut pas se contenter de lire le mot omis uniquement. Il doit impérativement poursuivre la lecture jusqu'à ce qu'il rattrape tout ce que l'officiant continue de lire entre temps. Il n'est pas non plus possible de compléter le mot, verset ou paragraphe après la lecture de la *Meguila* !

3. **Lire avec minutie**. A priori, il faut lire la *Meguila* avec exactitude, en respectant la ponctuation traditionnelle ainsi que les *Te'amim* – la cantillation. A posteriori, on s'acquittera quand même de la lecture si l'on a fait quelques fautes de lecture, à condition que l'erreur ne modifie pas la signification du texte.

Par ex. une faute de concordance de temps est intolérable. Soit, lire *Yashav* –il était assis– au lieu de *Yoshev* –il est assis.

4. ***Un petit point s'impose...*** Avant d'aborder la conduite à adopter lorsque l'on manque un mot de la lecture de l'officiant, rappelons les 4 points évoqués: 1- Il faut impérativement **écouter tous les mots** de la *Meguila*. 2- A priori, il faut lire [ou se faire acquitter par qqn qui lit] **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin écrit conformément à la Halakha. **A posteriori**, on pourra lire **quelques mots par cœur**, ou à partir d'un livre imprimé. 3- Il est **interdit de la lire en inversant l'ordre des mots** ou des versets. 4- Il faut **lire la *Meguila* sans erreur de lecture** fondamentale.

Dans la *Paracha* de *Terouma*, Hashem ordonne la construction du *Mishkhan* –Tabernacle. Il commence par ordonner la collecte de toutes les matières premières nécessaires à cet effet : *"Et voici l'offrande que vous recevrez d'eux : or, argent et cuivre, étoffes d'azur, de pourpre, d'écarlate, de fin lin et de poil de chèvre; peaux de bélier teintes en rouge, peaux de Ta'hach et bois de Chittîm; huile pour le luminaire, aromates pour l'huile d'onction et pour la combustion des parfums; pierres de Choham et pierres à enchâsser, pour l'Ephod et pour le pectoral."* (*Shemot* 25 :3-7).

Remarquons que les matières citées sont classées par ordre décroissant d'importance, à l'exception des pierres précieuses qui étaient pourtant de valeur supérieure et d'utilité suprême : les noms des Bnei Israël y étaient gravés afin que le *Cohen Gadol* les porte constamment sur son cœur pendant son service. Le *Or Ha'haïm Hakadosh* nous transmet deux messages profonds pour expliquer cette anomalie :

1. Toujours accomplir les *Mitsvot* avec zèle. Le Midrash raconte que les chefs de tribus ne contribuèrent pas immédiatement à la collecte. Possédant des richesses supérieures au reste du peuple, ils préféraient attendre que les *Bnei Israël* finissent d'apporter leurs dons, afin de compléter ce qui manquerait. Mais ce merveilleux peuple offrit somptueusement tout ce qu'il possédait, et il ne manquait plus que les pierres précieuses, que les 12 chefs de tribus offrirent à leur tour. Ainsi, le verset vient laisser entendre qu'Hashem apprécie **ceux qui s'empressent** à accomplir les *Mitsvot*.

2. Une petite *Mitsva* réalisée avec labeur vaut bien plus qu'une grande *Mitsva* accomplie sans difficulté. Un Midrash raconte que les pierres précieuses offertes par les chefs de tribus leur étaient tombées du ciel avec la manne, tandis que les dons des Bnei Israël provenaient de leurs biens personnels, qu'ils préférèrent offrir à Hashem. Ces petits dons avaient de ce fait bien plus de valeur aux yeux d'Hashem.

Question: David n'a pas bien entendu un ou plusieurs mots de la *Meguila* exprimés par l'officiant. Comment se rattrapera-t-il?

Réponse: a. Si David a la possibilité de **se rattraper à partir d'une *Meguila Casher***, il se hâtera de lire **depuis** les mots manqués **jusqu'à** ce qu'il rattrape l'officiant. Il devra auparavant être certain de pouvoir lire convenablement sans les voyelles, sans faire d'erreur qui modifie le sens du texte. De plus, il devra a priori **élever suffisamment la voix** pour qu'il s'entende. A posteriori, il s'acquittera même s'il ne s'est pas entendu, tant que les mots ont été articulés.

Notons que si David ne sait pas lire convenablement, il pourra demander à son voisin assis à côté de lui de compléter les mots manquants à mi-voix **à partir de la *Meguila Casher***.

b. Si David ne peut pas se rattraper à partir d'une *Meguila Casher*, ou bien, s'il craint ne pas pouvoir lire convenablement sans les voyelles, il **complètera et rattrapera l'officiant à partir d'un livre imprimé**. Nous apprenions en effet qu'il est possible de lire quelques mots par cœur; lire à partir d'un livre imprimé n'est pas pire!

c. Quant à **demander au voisin de lire à partir d'un livre imprimé**, la question est complexe. Cela dépend **si David aura la possibilité d'écouter plus tard** une autre lecture. Si c'est le cas, le voisin ne l'aidera pas, **même s'il sait que David négligera son devoir**. Mais si David n'aura concrètement pas la possibilité d'écouter une autre lecture de *Meguila*, le voisin devra l'aider à rattraper l'officiant.

Pourquoi? Nous apprenions que l'on accomplit une Mitsva plus prestigieuse en écoutant **toute** la *Meguila* à partir d'un parchemin *Casher*. De manière générale, il ne faut négliger aucun mérite de *Mitsva* pour en faire bénéficier un autre. Sauf si l'autre est dans **l'impossibilité** d'accomplir son devoir, et que la *Mitsva* d'aider notre prochain prime sur le prestige de notre *Mitsva*. Mais tant que l'autre demande de l'aide par **refus de s'assumer**, il est **défendu de gaspiller notre capital-*Mitsvot* pour colmater les brèches de l'irresponsabilité de l'autre**.

A suivre...

וְעָשִׂיתָ מְנֹרַת, זָהָב טָהוֹר; מִקְשָׁה **תֵּעָשֶׂה** הַמְּנוֹרָה

*"Tu feras aussi un candélabre d'or pur. Ce candélabre **sera fait** tout d'une pièce"*

Remarquons la forme passive employée par le verset pour la fabrication de la *Menorah*. Le Midrash explique que Moshé se heurta à de grandes difficultés pour la sculpter, car elle devait être taillée d'une seule pièce. Hashem lui proposa alors de jeter le bloc d'or au feu et fit sortir d'un coup la *Menorah* dans toute sa splendeur.

Il est évident que les difficultés rencontrées par Moshé n'étaient pas uniquement d'ordre artisanal. Le Hafets Haïm zatsal nous éclaire quelque peu sur ce Midrash.

Plusieurs textes du Midrash et du Zohar expliquent la vocation profonde des ustensiles du *Mishkan* et du service effectué par les *Cohanim*. Le monde entier reposait sur ce service, et aujourd'hui, privé du *Beit Hamikdash* (Temple) et du *Mishkan* (Tabernacle), il est comparable à un monde de tohu-bohu (Gaon de Vilna). Nous n'y jouissons presque plus des bienfaits spirituels comme matériels qui nous sont prédestinés.

Dans ce service, chaque ustensile avait une signification spirituelle : le *Aron Habrit* (l'Arche sainte) était l'emblème de la Sagesse suprême d'Hashem, le *Choul'han* (la Table) faisait allusion à la *Parnassa* (gagne-pain) et à tous les aspects matériels de la subsistance du peuple. Le *Mizbéa'h* (autel) incarnait la relation entre Hashem et son peuple. Quant à la *Menorah*, elle représentait par son *Ner Tamid* (feu perpétuel) la pérennité du peuple juif, comme le dit Hashem dans le Zohar (149A) : "Lorsque le Cohen allumera les veilleuses d'en bas, J'allumerai les veilleuses du peuple d'en-haut", c.à.d. J'éclairerai les chemins des Bnei Israël.

Lorsqu'Hashem somma Moshé de sculpter la *Menorah*, notre prophète vit les malheurs qui s'abattraient sur le peuple juif. Ces prémonitions ne cessèrent de troubler sa concentration, et Hashem lui dit : "Jette le bloc d'or au feu, et la *Menorah* se formera d'elle-même ! C'est précisément lorsque le feu dévastateur semblera être à son comble que Je ferai grandir Israël, sans aide extérieure !"

d. Si David ne peut pas lire lui-même la *Meguila*, ni même demander à son voisin de lire pour lui, il pourra lire dans sa langue natale le paragraphe de la *Meguila* où il se trouve, dépassera l'officiant, et continuera à écouter en hébreu la *Meguila*.

Cette solution requiert toutefois quelques conditions: que le texte traduit soit fidèle au texte en hébreu originel, et que David ne comprenne pas l'hébreu.

e. ***Si aucune de ces solutions n'est réalisable, ça se complique!*** *Entre nous, il est plus facile d'apprendre à lire l'hébreu d'ici Pourim...* David est à présent en très grande difficulté. Il devra reprendre toute la lecture plus tard, soit depuis l'endroit manqué, soit depuis le début de la *Meguila*, selon le cas:

- S'il ne s'est pas interrompu depuis l'incident, il suffit de reprendre la *Meguila* depuis les mots manqués jusqu'à la fin. S'il a dû parler pour expliquer son problème, cela ne constitue pas une interruption.
- Mais s'il s'est interrompu –en parlant d'un autre sujet ou même en se laissant distraire uniquement– il devra recommencer toute la lecture de la *Meguila* depuis le début.

2. Dans le cas où David doit reprendre **toute** la lecture de la *Meguila*, doit-il prononcer de nouveau les *Berakhot* d'avant la lecture – que nous apprendrons plus tard? Il faudra en général reprendre effectivement les *Berakhot*. Sauf si David a continué à suivre la *Meguila* depuis l'incident, et que le mot manqué ne modifie pas la signification du texte. Si le cas se présente, se concerter avec un rav.

3. Afin d'éviter tout problème, on veillera à nommer un officiant qui a une voix assez portante, qui lit suffisamment lentement pour permettre aux distraits de se rattraper facilement *[sans pour autant endormir l'assemblée...]*. Nous intégrons à présent bien mieux la responsabilité des parents qui amènent à la synagogue des enfants en bas âge qui troublent souvent l'écoute de la *Meguila* des adultes!

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Moussar : Pourim

17/02/13

Nous commencions à expliquer la semaine dernière 2 approches du *Goral* –le destin. Celle du croyant, qui est interpellé par le message qu'il porte. Et celui de l'impie qui s'entête à l'expliquer par des concours de circonstances, toutes naturelles, livrées à la chance/malchance de chacun.

Mordekhaï qualifia Haman de 'fils de '*Karekha*' – *celui qui te surprit, au hasard*. Pourquoi Amalek est-il défini ainsi? Parce qu'à la sortie d'Egypte le monde entier tremblait devant la puissance de Hashem. Les 7 peuples de Canaan fondaient de peur à l'idée de devoir affronter les *Bnei Israël*. Et voilà qu'Amalek se jette dans la baignoire bouillante, comme dit le *Midrash*. Comment est-il parvenu à trouver les forces morales pour surmonter la peur, à oublier les miracles réalisés en Egypte, la traversée de la mer Rouge à pied sec? La réponse est dans le mot '*Karekha*', le '*Mikreh*' (*le hasard*). Démunir tous les prodiges de leur sens divin. Ils sont tous des concours de circonstances. Même lorsqu'on ne parvient pas à expliquer les causes naturelles qui les ont provoqués, il n'est pas question de s'orienter vers une théorie ésotérique; il n'y a pas de spirituel, pas de providence, pas de dirigeant qui puisse intervenir pour changer le cours naturel de quoi que ce soit. Se fondant sur une telle philosophie, il n'y a pas non plus de baignoire bouillante. C'est ça le patrimoine d'Amalek.

Ainsi, ce comportement refait surface chez Haman, le petit-fils du '*Karekha*'. La fameuse nuit où il se rendit chez Ahashverosh pour obtenir son accord pour pendre Mordekhaï, le roi ne parvenait pas à s'endormir. On apporta le recueil des annales relatant les événements passés, où était racontée l'histoire de Mordekhaï qui sauva le roi, et ne fut pas récompensé. A peine l'histoire achevée, Haman pénètre dans la cour du palais. Ahasverosh le dépêche dans sa chambre, et l'interroge: « Que convient-il de faire à l'homme que le roi désire honorer? » A suivre ...

Halakha : Pourim

1. S'entendre lire. Lorsqu'on lit la *Meguila*, ou rattrape des mots manqués, il faut élever la voix suffisamment pour s'entendre. En effet, toutes les *Mitsvot* accomplies par une prononciation –*Shéma Israël*, la *Amida*, le *Birkat haMazon*...– doivent a priori nous être audibles. A posteriori, on s'acquitte même si on les a complétées à voix trop basse.

2. Micro. Certains décisionnaires contemporains permettent de lire la *Meguila* en public avec un micro, afin de permettre à tous les assistants d'écouter parfaitement la *Meguila*. Toutefois, ce procédé est très contesté.

Rav O. Yossef shlita propose un compromis: ne la lire au micro que si la voix naturelle de l'officiant arrive de toute façon aux oreilles de tous, même dans les recoins de la synagogue. Mais cet arrangement fait lui aussi l'objet d'une discussion. Rav S.Z. Auerbach zatsal considère qu'un auditeur qui ne se concentre que sur la voix du haut-parleur et non sur la voix naturelle de l'officiant ne s'acquitte pas du tout de sa Mitsva.

Quant à la marche à suivre, que chaque rav de communauté tranche pour ses fidèles selon ce que sa tradition halakhique lui dicte!

3. Le Choul'han Aroukh ch. 690 §12 enseigne: *«Celui qui **lit** la Meguila en somnolant, puisqu'il n'est pas entré en sommeil profond, s'acquitte de sa Mitsva. Par contre, celui qui **écoute** la Meguila en somnolant, ne s'acquitte pas.»* Un individu **somnole** quand il 'déconnecte' quelques instants, de façon à répondre machinalement lorsqu'on l'appelle par son nom, mais à être incapable de répondre à une question qui nécessite un tant soit peu de réflexion.

Ainsi, celui qui lit la *Meguila* dans cet état s'acquitte de sa Mitsva –même s'il n'est pas du tout concentré– puisqu'il parvient à prononcer tous les mots. Mais celui qui s'acquitte de la *Meguila* **en l'écoutant d'un autre doit impérativement rester attentif**.

L'orgueilleux Haman, s'imaginant qu'il était certainement l'heureux élu, s'emporta dans ses fantasmes: « Qu'on fasse venir un vêtement royal qu'a porté le roi, et un cheval que le roi a monté et sur la tête duquel figure une couronne royale [*Oui, vous lisez bien! C'était le cheval qui était couronné, selon le commentaire du Ibn Ezra*]. Que l'on confie le vêtement et le cheval à l'un des seigneurs du roi, des hauts dignitaires, pour qu'on mette le vêtement à l'homme que le roi veut honorer. Qu'on le promène sur le cheval sur la grande place de la ville, en le faisant précéder de cette proclamation: '*Voilà ce qui se fait pour l'homme que le roi veut honorer!*'.

Satisfait de sa réponse, Ahashverosh somme Haman de se hâter de gratifier le juif Mordekhaï de tous ces honneurs. Il accomplit donc amèrement l'ordre du roi. Une fois l'épisode terminé, il rentre chez lui, humilié et blasé. Il raconte à sa femme Zérech et à ses amis '**כָּל אֲשֶׁר** קָרָהוּ' (*karahou*) –*tout ce qui lui était* ***advenu***; et ses sages et sa femme Zérech lui dirent: "***S'il*** *est de la race des juifs, ce Mordekhaï devant qui tu as commencé à tomber, tu ne pourras l'emporter sur lui; au contraire, tu t'écrouleras entièrement*".

Haman interprète ses péripéties comme des malencontreux incidents. Finalement, peut-être n'était-ce qu'un simple hasard qui l'avait fait arriver au palais royal au moment où on y racontait les bontés de Mordekhaï? Remarquons aussi le conditionnel employé par sa femme : '*s'il est de la race des juifs*'! Ne le savaient-ils pas? Eux aussi se refusent à mettre un caractère divin dans l'enchaînement des évènements. Ils optent plutôt pour l'interprétation métaphysique naturelle. Tout est une question d'astre, de chance, d'horoscope: les juifs sont tels que lorsqu'ils commencent à reprendre le dessus, plus rien ne les arrête. Mais il n'est pas question pour ces mécréants d'évoquer l'intervention de Hashem, qui éveille sur les juifs Sa miséricorde, et de ce fait, les accompagnera jusqu'au bout!

A suivre ...

Halakha : Pourim

1. Nous apprenions qu'il faut écouter attentivement **toute** la lecture de la *Meguila*. Si l'on s'assoupit durant quelques instants pendant la lecture, on ne s'en acquitte pas, même si la voix de l'officiant nous parvient aux oreilles et que l'on n'est pas profondément endormi. Si quelques mots nous échappent ainsi, on devra se rattraper selon les instructions apprises. Ainsi, celui qui sent la fatigue le gagner se hâtera de se lever et de faire des gestes énergiques pour se réveiller, afin de ne pas entrer dans des problèmes qui coûteront bien plus d'efforts à surmonter!

2. ***Berakhot* de la *Meguila***. Avant la lecture du **soir**, on prononce 3 *Berakhot*: '***Al Mikra Meguila***', '***Shéassa Nissim***', et '***Shéhé'hyanou***'. Pour la lecture du **jour**, les séfarades ne disent que les 2 premières, et les ashkénazes reprennent les trois.

3. Celui qui a déjà lu la *Meguila*, et doit la relire pour acquitter un autre, peut réciter de nouveau les 3 *Berakhot*. Si celui qui écoute sait les réciter, il est préférable qu'il les dise lui-même.

4. Lorsqu'on lit pour acquitter une femme, les ashkénazes prononcent comme 1ère *Berakha* '***Lishmoa*** *Meguila*' *– qui nous a ordonnés* ***d'écouter*** *la Meguila*, plutôt que '***Al Mikra*** *Meguila*' *– de* ***lire*** *la Meguila*. Les séfarades disent sans distinction '*Al Mikra Meguila*'.

5. Lorsqu'on récite la 3e *Berakha – Shéhé'hyanou –* on pensera a priori à acquitter toutes les autres Mitsvot de Pourim [*Mishloa'h Manot, Matanot Laévionim, Mishté*]. En effet, nous remercions Hashem par cette *Berakha* de nous avoir maintenus en vie et de nous permettre à présent d'accomplir une nouvelle Mitsva ponctuelle. Pour plusieurs raisons, on s'abstient de dire cette *Berakha* sur les autres Mitsva de Pourim; les décisionnaires conseillent toutefois de penser à les dispenser lorsqu'on récite cette *Berakha* sur la *Meguila*. L'officiant fera bien d'annoncer avant de la réciter qu'il acquitte l'assemblée de cette *Berakha* pour les 4 Mitsvot.

Mettons en évidence une certaine contradiction chez un non-croyant: d'une part, lorsque tout lui sourit, il s'enivre d'orgueil, fier de ses atouts qui l'ont mené à la réussite. Il ne la doit à aucune force suprême, elle est son pur produit. Mais lorsque la situation se corse, il développe toute une théorie de croyance astrologique –'la malchance'–, donc quelque part métaphysique. Finalement, y a-t-il une force surnaturelle qui domine le destin, ou bien sa situation n'est-elle que le produit de ses efforts? La réponse est simple. Il n'y a aucune contradiction. C'est son orgueil qui génère les deux réactions. Expliquons.

La raison pour laquelle un homme se refuse à voir la main de Hashem qui intervient dans sa vie est son orgueil, son amour-propre démesuré. S'il devait reconnaître l'intervention de Hashem, elle l'engagerait à se plier, à laisser quelqu'un d'autre diriger sa vie. De ce fait, il sépare les évènements qui émaillent sa vie en 2 groupes: les bons, qu'il fait dépendre de ses capacités, et les mauvais, qui s'abattent malgré lui, sans rien pouvoir y faire.

Par contre, le croyant vit le *Mazal –destin* comme le budget prédestiné par Hashem pour atteindre sa mission. '*Mazal*' en hébreu, vient de la racine '*Nozel*' –qui coule. Chaque âme juive est foncièrement unique, doit remplir une mission unique, et de ce fait, a besoin d'outils précis pour remplir sa fonction. Ce budget, c'est ce que nous appelons '*Mazal*'. Il découle de l'au-delà. La providence ne cesse de veiller à l'évolution de chaque Ben Israël et de lui procurer le nécessaire pour remplir ses objectifs.

C'est avec cette conviction que Mordekhaï ordonna à Esther de forcer la porte d'Ahashverosh: la situation des juifs était désespérée. Elle, elle vivait au palais sans que le roi ne connaisse ses origines. Si d'en-haut un décret devait s'abattre *Has Veshalom* sur le peuple, il n'y avait aucune raison qu'elle soit épargnée. De plus, elle était une femme très pieuse, qui était condamnée à vivre avec un monstre. Chez celui qui voit clair, qui voit la main d'Hashem, la solution est évidente: Esther a été mise au monde pour apporter la délivrance aux juifs, sans équivoque!

1. Si on a oublié de réciter une ou toutes les *Berakhot* de la *Meguila* et que l'on a déjà commencé la lecture, on s'interrompra, les prononcera, puis continuera la lecture là où on s'est arrêté.

2. Après la *Meguila*, on dit la *Berakha* de '*Harav Et Rivenou etc.*'. On ne récite cette *Berakha* **que si on a lu** la *Meguila* **en public**. Lors d'une lecture pour femmes aussi, on pourra réciter cette *Berakha* si 10 femmes sont réunies, même si le seul homme est le lecteur.

3. L'officiant se tiendra debout pour la récitation des *Berakhot* et pour la lecture. Quant à l'assemblée, les ashkénazes ont l'usage de se lever pour les *Berakhot* [uniquement]. Pour les séfarades, certains ont l'usage d'écouter les *Berakhot* assis, d'autres de se tenir debout.

Un particulier –qui ne lit pas la *Meguila* en public– peut lire la *Meguila* assis. Un séfarade pourra sans équivoque réciter aussi les *Berakhot* assis.

4. Il est évidemment interdit de parler du début des *Berakhot* de la *Meguila* jusqu'à la fin. Si on a parlé, il suffira de rattraper les mots manqués, selon les instructions apprises il y a quelques jours.

• **Les prières de Pourim - Pourim à *Motsei Shabbat***

1. ***Al haNissim***. Dans la ***Amida***, on récite après *Modim* le texte de '*Al Hanissim*'. Si on a omis de le dire, tant que l'on n'a pas prononcé le nom de Dieu de la *Berakha* qui suit [*Hatov Shimkha*], on se reprendra. Mais si on ne s'en souvient qu'après, on ne se reprendra pas.

2. On récite aussi ce texte dans le ***Birkat Hamazon***, au milieu de la *Berakha* de *Nodé Lékha*. Là aussi, si on omet de le dire et que l'on s'en souvient avant de prononcer le nom d'Hashem de la *Berakha* qui suit [*Al Haaretz Veal Hamazon*], on se reprendra. Si on ne s'en souvient qu'après, on attendra d'arriver aux *Hara'haman*, et on ajoutera '*Harahaman hou Yaassé lanou nissim Veniflaot* etc.' et on introduira tout le texte.

3. Shabbat après-midi, si on continue la *Séouda Shlishit* jusqu'après la tombée de la nuit, on ne dira que *Retseh Véha'halitseinou* dans le *Birkat hamazon*, et non *Al haNissim*.

Revenons à présent sur la signification du mot Pourim. Comme nous le citions la semaine dernière, l'auteur du chant '*Shoshanat Yaacov*' écrit כִּי פּוּר הָמָן נָהֲפַךְ לְפוּרֵינוּ *-'le sort auquel Haman nous vouait, devint le sort que nous lui réservâmes'*. Les deux sorts confrontés, ce sont les deux conceptions de l'interprétation des évènements de la vie. Les croyants l'ont emporté sur les impies. Celui qui veut ouvrir les yeux a vu la main de Hashem tirer les ficelles de l'histoire, loin d'être une simple succession d'évènements.

Le message profond de Pourim, c'est précisément ce point. La *Meguilat Esther* est l'un des derniers livres qui compose la Bible. Cela signifie que la prophétie s'est interrompue peu de temps après. Le peuple juif, et de ce fait, le monde entier, allait entrer dans une nouvelle ère, privée du dévoilement de Hashem. L'exil physique allait, certes, se terminer, les *Bnei Israël* allaient regagner leur Terre et reconstruire le *Beit Hamikdash*, mais l'exil spirituel persisterait. Avant l'entrée dans cette nouvelle ère, Hashem mit en évidence Sa bienveillance constante. Dans l'obscurité la plus épaisse, alors que son Nom est 'caché', Il attend l'éveil des *Bnei Israël* pour intervenir et sauver, de manière voilée.

Plus encore, remarquons que Haman ne se fit élever qu'après qu'Esther devint reine et que Mordekhaï sauva la vie de Ahashverosh. Nos Maîtres disent à ce sujet que Hashem fabrique le remède avant la maladie: une épreuve n'est envoyée au peuple juif que pour le réveiller, pas en tant que finalité. De ce fait, le coup envoyé ne peut être irréversible.

Cela signifie que pour nous aussi, notre exil interminable n'est pas un but en soi. Il est l'accessoire de notre perfection, que nous finirons par atteindre, de gré ou de force. Les remèdes par lesquels Hashem nous en extirpera sont déjà prêts. Il n'y a pas lieu de se soucier de la façon dont la rédemption se déclenchera, ni par qui, ou quand. Comme le dit la *Guemara* dans *Sanhédrin* (98A) : ***"Ce sera aujourd'hui si nous acceptons d'accomplir ses préceptes !"***

Halakha : Pourim

1. L'ordonnancement des prières. Le *Tehilim* que nous lisons à Pourim [22] fait allusion à la lecture de la *Meguila* du soir et du matin - אֶקְרָא יוֹמָם וְלֹא תַעֲנֶה וְלַיְלָה וְלֹא דוּמִיָּה לִי - *J'appelle de jour et Tu ne réponds pas, de nuit, et il n'est pas de trêve pour moi*. Or, le verset qui suit est וְאַתָּה קָדוֹשׁ יוֹשֵׁב תְּהִלּוֹת יִשְׂרָאֵל - *Tu es pourtant le Saint, trônant au milieu des louanges d'Israël*. Nous avons de ce fait l'usage de faire toujours suivre la lecture de la *Meguila* –du soir et du matin– par la ***Kedousha Dessidra*** qui commence par ce verset, soit *Véata Kadosh Yoshev... Kadosh Kadosh Kadosh...*, quel que soit le jour de semaine.

Il existe une petite différence entre les obédiences : les séfarades veillent à faire suivre le verset de '*Véata Kadosh*' **immédiatement** après la *Meguila*, tandis que les ashkénazes tolèrent d'ajouter quelques versets avant si nécessaire. De là découlent 2 applications:

a. A chaque *Motsei Shabbat* [la sortie du Shabbat], nous avons aussi l'usage de dire la *Kedousha Dessidra*, que nous introduisons par des versets – *(Shouva), Vihy No'am, Yoshev Besseter...* Lorsque Pourim tombe un *Motsei Shabbat*, après la *Amida*, **les séfarades** diront le *'Hatsi Kadish*, **puis** *Shouva, Vihi Noam, et Yoshev Besseter...* jusqu'avant *Véata Kadosh*. Ils **liront alors la *Meguila***, et continueront après la lecture *Véata Kadosh*. **Les ashkénazes** en revanche liront la *Meguila* immédiatement après la *Amida* et le *'Hatsi Kadish*, et diront tout *Vihy Noam* etc. après la *Meguila*.

b. Le matin, après la *Amida* et le *'Hatsi Kadish*, on sort le *Sefer Torah* pour y lire *Vayavo Amalek*, que l'on fera suivre d'un 2e *'Hatsi Kadish*. **Les ashkénazes** rangeront alors le *Sefer Torah* dans l'arche, **liront la *Meguila***, et diront **ensuite** *Ashrei, Ouva leTsion* et *Véata Kadosh*. **Les séfarades** quant à eux laisseront le *Sefer Torah* posé sur la table, **diront d'abord** *Ashrei* et *Ouva Letsion* jusqu'à *Véata Kadosh*, **liront alors la *Meguila***, et continueront après *Véata Kadosh...*

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Tous les jeûnes bibliques sont des jours de *Teshouva* (repentir). Ils ont été instaurés suite à un malheur qui frappa le peuple juif. Ni les malheurs, ni nos fautes à l'origine de ces adversités n'ayant été réparés, nous continuons d'implorer la miséricorde d'Hashem à ces dates. Cette règle n'est pas exacte pour le jeûne d'Esther: les *Bnei Israël* jeûnèrent à cette époque pour être sauvés des griffes de Haman. Ils ont été sauvés, et pourtant, nous continuons à jeûner, en **souvenir** de leur jeûne.

Remarquons cependant que nos Maîtres ont instauré des supplications dans la prière, avec lecture de la Torah, etc. Cela prouve que ce jeûne n'est pas qu'un jour de **souvenir**, mais un jour de ***Teshouva*** lui aussi. L'éveil au repentir à cette période de l'année est **intrinsèque** à Pourim. Les *Mitsvot* de Pourim ne seront accomplies pleinement qu'après avoir passé un jour de prière et de jeûne. Quelle est l'intention de ce jeûne?

Le Midrash raconte que le décret d'extermination avait été approuvé et scellé du ciel. Les juifs devaient être effacés: ils avaient fauté en participant au banquet d'A'hashverosh et en se prosternant à Haman, qui portait sa statue autour du cou. Eliahou Hanavi demanda même aux Patriarches d'implorer la miséricorde de Hashem, mais le décret était si ferme qu'ils n'osèrent pas intervenir. C'est finalement Moshé d'en haut, et Mordekhaï d'en bas, qui parvinrent, en association, à éveiller la Miséricorde divine, pour qu'Hashem agrée la *Teshouva* des *Bnei Israël*. Ce fut là le premier miracle de leur délivrance.

Néanmoins, les grands traits du décret ne purent être annulés uniquement. Hashem dut les modifier. Le jour prévu resta un jour de sang pour les juifs, mais s'agissant à présent du sang de leurs ennemis. De même pour plusieurs détails de la *Meguila*, les embuches qui leur étaient destinées servirent leurs intérêts. Haman fut pendu sur la potence qu'il dressa pour Mordekhaï, etc.

L'empreinte laissée par ce jeûne est si forte que chaque année, la veille de Pourim est un moment propice pour implorer la grande miséricorde de Hashem, afin qu'Il annule tous les mauvais décrets.

Halakha : Pourim

1. ***Havdala***. Lorsque Pourim tombe un *Motsei Shabbat* [samedi soir], l'usage le plus répandu est de **ne pas réciter de *Havdala*** à la synagogue avant la *Meguila*.

2. En revanche, celui qui prie seul à la maison finira d'abord tout *Arvit*, dira ensuite la *Havdala*, et seulement après lira la *Meguila* en récitant les *Berakhot*. Idem pour la lecture pour les femmes à la synagogue: il est préférable qu'elles écoutent la *Havdala* à la maison avant de s'y rendre pour écouter la *Meguila*.

3. ***Boreh Méorei haEsh***. Beaucoup de communautés séfarades ont l'usage de dire la *Berakha* sur le *Ner* **avant** de lire la *Meguila*. Ils considèrent en effet que le fait de profiter de la lumière après Shabbat pour lire requiert a priori de dire cette *Berakha* auparavant. Les ashkénazes quant à eux n'ont pas du tout cet usage.

Mise en garde: Celui qui s'est acquitté de cette *Berakha* à la synagogue ne la redira pas en rentrant chez lui, lorsqu'il récitera la *Havdala*. Il se contentera les *Berakhot* de *Haguefen* sur le vin, puis sur les *Bessamim*, et continuera *Hamavdil Bein Kodesh lé'Hol...* S'il acquitte par sa *Havdala* sa femme qui n'a pas entendu la *Berakha* du *Ner* à la synagogue, il sera préférable qu'elle récite elle-même cette *Berakha* pendant la *Havdala*. Si elle ne sait pas la dire, le mari pourra la prononcer une seconde fois pour l'acquitter.

2. ***Mékhin***. Il est interdit de préparer pendant Shabbat le nécessaire pour un jour profane, ou même pour un jour de *Yom Tov*. Ainsi, il faut nécessairement **attendre la sortie du Shabbat pour apporter** à la synagogue **une *Meguila*** [même imprimée]. De même, il est permis d'amener une *Meguila* dans l'après-midi du Shabbat [s'il y a un *Erouv* dans la ville] si **on prévoit de l'étudier pendant Shabbat**.

Précisons qu'il est permis d'utiliser une *Meguila* en parchemin pendant Shabbat [sauf si Pourim tombe **pendant** Shabbat, où la *Meguila* devient alors *Mouktsé*].

Le *Hoshen* (pectoral) du *Cohen Gadol* était orné de 12 pierres précieuses sur lesquelles étaient gravés les noms des 12 tribus, ainsi que ceux d'Avraham, Itzhak et Israël. Ainsi, 72 lettres apparaissaient au total, soit 6 par pierre : le nom d'une tribu auquel on accolait quelques lettres des patriarches, jusqu'à avoir 6 caractères. Par ex., Réouven s'écrit en 5 lettres, on rajouta à sa pierre le א׳ de Avraham. De même pour Shimon, on ajouta le ב׳ et à Levy רהם׳. Toutes les lettres de l'alphabet s'y trouvaient. Lorsque des décisions importantes étaient prises par le Sanhédrin, *le Cohen Gadol* consultait le *Hoshen* et demandait l'approbation de Hashem. Des lettres s'illuminaient, et il en déduisait la réponse.

Ces pierres ainsi gravées étaient fixées dans un écrin d'or, incrusté sur un tissu luxueux. Rabeinou Behayeh nous révèle un message à tirer de cette confection particulière. Les 72 lettres font allusion au grand nom d'Hashem, composé de 72 lettres, et représentent aussi la Torah. Hashem a demandé aux Bnei Israël de choisir le métal le plus cher au monde, et d'en faire une monture pour le diamant, l'emblème de la richesse, qui sera lui-même support au composant de la Torah, les lettres de l'alphabet. Une monture étant toujours moins importante que le bijou enchâssé, l'or perd ainsi sa valeur devant la pierre précieuse. Hashem tenait à nous rappeler par l'assemblage du *Hoshen*, qu'une pierre précieuse n'a pas de valeur devant la Torah. Il est bien plus profitable de s'investir dans l'accomplissement du but de notre vie, que de se soucier d'accumuler des valeurs qui, un jour, seront démunies de sens.

Le Hafets Haïm ajoutait : quelle différence fondamentale y a-t-il entre la valeur de l'or et celle du diamant? Celle de l'or est **quantitative** : un homme possédant 2 fois plus d'or qu'un autre, sera 2 fois plus riche. Tandis que celle du diamant est **qualitative** : un diamant ne serait-ce qu'un peu plus gros qu'un autre sera exponentiellement plus cher ! On peut raisonner de façon identique pour ce qui est de l'accomplissement de la Torah : chaque effort, chaque geste supplémentaire, chaque intention plus pure, sera pour le monde à venir une source jaillissante démesurée de bienfaits éternels.

Halakha : Pourim

• *Matanot laEvionim*

1. **Quand?** Après la lecture de la *Meguila* du matin, on donne de la *Tsedaka* aux pauvres. On pourra donner de l'argent ou de la nourriture, mais on ne s'acquittera pas en lui donnant des habits ou des objets de valeur. Si l'occasion se présente, on pourra la donner avant la lecture.

Bien que cette Mitsva doive être accomplie le jour, il est tout de même possible de transmettre l'argent de *Matanot Laévionim* avant Pourim à un intermédiaire, en lui précisant que la somme est pour le moment confiée en dépôt uniquement, jusqu'au matin de Pourim, date à laquelle le pauvre l'acquerra.

2. **A qui**? Il faut donner au minimum un cadeau à 2 pauvres. On s'acquitte du don à 2 pauvres en donnant à un couple de pauvres.

3. **Combien?** Lorsque l'on donne de la nourriture, il faut donner au minimum 2 aliments à chaque pauvre. Si on préfère donner de l'argent, certains disent que l'on s'acquitte par n'importe quelle valeur. Mais beaucoup de décisionnaires préconisent de donner au minimum **la valeur d'un repas**, c.-à-d. d'un petit pain et d'un accompagnement.

4. Les **femmes** doivent aussi donner de la *Tsedaka* aux pauvres. Le mari pourra doubler son don en précisant à celui qui collecte que la moitié de la somme provient de sa femme. Idem pour les enfants qui ont atteint leur majorité religieuse et vivent chez leurs parents.

5. Il n'est pas nécessaire de connaître l'identité du pauvre qui reçoit la *Tsédaka*, ni même que celui-ci sache d'où elle provient. Au contraire, la Mitsva de *Tsedaka* est plus grande lorsque le donneur et le receveur ne se connaissent pas. On s'acquitte de ce fait amplement par les différents fonds de *Tsedaka* supervisés par les grands Maîtres de la génération.

6. La Mitsva de rendre joyeux les pauvres, les veuves et les orphelins en ce jour est bien plus importante que les Mitsvot de *Mishloa'h Manot* et du *Mishté*. On veillera de ce fait à investir l'essentiel du budget de Pourim pour l'accomplir avec largesse.

Aujourd'hui, nous sortirons à la synagogue deux *Sefer Torah*. Dans le premier, nous lisons la *Paracha* de la semaine [*Testsaveh*], et dans le second, la Paracha de *Zakhor Et Asher Assa Lekha Amalek* –Souviens-toi de ce que te fit Amalek, lorsque tu sortais d'Egypte…Qui est Amalek? Pourquoi décida-t-il d'incarner l'ennemi d'Israël, plus que tous les descendants d'Essav?

Essav, le frère aîné de Yaacov, opta pour les plaisirs du monde plutôt que le service de Hashem. Il brada son droit d'aînesse à son cadet pour un plat de lentilles. Lorsque leur père Itzhak voulut bénir son aîné avant de mourir, il ne savait pas que les rôles avaient été permutés, et appela Essav. Sur le conseil de sa mère, Yaacov se fit passer pour Essav et reçut les bénédictions de son père. Lorsqu'Essav réalisa la ruse, il promit de se venger, et transmit à sa descendance la haine d'Israël.

Elifaz, un des enfants d'Essav, avait une concubine dénommée Timna. Celle-ci avait essayé à maintes reprises d'intégrer le peuple d'Israël, mais se fit refuser, faute d'intentions sincères. Elle alla trouver Elifaz, et devint sa concubine. Elle enfanta Amalek, et l'éleva dans la double haine d'Israël, ce peuple qui avait à la fois grugé son beau-père, et refusé de l'intégrer.

Nourri de cette double frustration, Amalek, s'incarnant ennemi par excellence du peuple juif, se fixa pour tâche de prouver qu'Israël n'est qu'un peuple indigne, sans aucun caractère divin. Pire encore, il veut prouver que le divin n'existe pas ! Et c'est ainsi qu'à la sortie d'Egypte, alors que le monde entier tremblait devant les Bnei Israël, le peuple choyé du Tout-Puissant, cet effronté vint briser la muraille de feu qui les protégeait.

Par une telle arrogance, c'est tout simplement l'Honneur de Dieu qu'il tenta d'atteindre. S'il y a aujourd'hui des impies, qui osent renier la *Hashga'ha* [providence] d'Hashem, leurs propos sont les fruits maudits de ce qu'Amalek sema sur la Terre. Hashem a juré (*Shemot* 17:16): *« Puisque sa main s'attaque au trône d'Hashem, guerre à Amalek de par Hashem, de génération en génération !»*

Halakha : Pourim

• *Mishlo'ah Manot*

1. Lorsque Haman monta Ahashverosh contre les Bnei Israël, il les qualifia de peuple dispersé et désuni. Pour prouver le contraire, nos Sages instaurèrent d'envoyer chacun à son prochain un présent, composé au minimum de **2 sortes** d'aliments **comestibles** ou de boissons. On accomplira cette Mitsva **le matin, après la lecture** de la *Meguila*. Le but de cette Mitsva étant d'augmenter fraternité et amitié, on veillera **à offrir des mets appréciés par le receveur**.

2. Il suffit de donner un *Mishloa'h Manot* **à une seule personne**. Il est toutefois souhaitable d'en donner à plus, à condition de ne pas le faire sur le compte des *Matanot laEvionim* [la *Tsedaka* pour les pauvres].

3. On ne s'acquitte pas en donnant de l'argent ou un cadeau non comestible. On donnera a priori des mets consommables de suite.

4. Les femmes aussi sont tenues d'accomplir cette *Mitsva*. Par mesure de pudeur, une femme enverra son *Mishloa'h Manot* à une femme, et un homme à un homme.

5. Il est souhaitable de donner au moins un *Mishl'oah Manot* par l'intermédiaire d'une tierce personne.

• *Mishté*

1. En souvenir de tous les banquets de la *Meguila*, on prépare un repas de fête, dans lequel nous consommons toutes sortes de mets raffinés, de préférence à base de viande, ainsi que du vin. Et le plus important en ce jour si grand, la joie, les chants et la reconnaissance à Hashem pour nous avoir sauvés des griffes de Haman, et pour avoir grandi Mordekhaï et les juifs aux yeux des peuples.

2. Chou-Ar. ch.695 §2: *C'est une Mitsva de s'enivrer à Pourim au point de ne plus faire de différence entre* ***Arour Haman*** – Maudit soit Haman, *et* ***Baroukh Mordekhaï*** – béni soit Mordekhaï.

2 miracles se produisirent: la décapitation de Haman, et l'ascension de Mordékhaï. Les commentateurs expliquent que nous devons reconnaître ces 2 bontés en nous enivrant au point de les confondre.

3. Si on risque de commettre même un interdit –par ex. ne pas dire le

Birkat haMazon ou ne pas prier *Arvit*– on est exemplté de cette Mitsva, et se contentera de boire un peu plus de vin qu'à son habitude, au point de s'assoupir un peu.

4. Il faut commencer le *Mishté* en plein jour, afin de consommer la majeure partie du repas durant le jour.

• ***Shoushan Pourim***

1. Les habitants de Jérusalem et des villes qui étaient fortifiées lors de la conquête d'Israël célèbrent Pourim ce soir, le 15 Adar.

2. Le statut d'un résident d'une ville fortifiée est établi selon l'endroit où il se trouve **au crépuscule**, soit 1h12 avant le lever du soleil. Un *Yeroushalmi* qui se trouve à Tel-Aviv au lever du jour du 14 Adar célébrera Pourim le 14, même s'il rentre immédiatement chez lui. Et s'il se trouve à Jérusalem le 15, il célèbrera Pourim une 2e fois.

Notons qu'il existe plusieurs discussions quant aux paramètres qui régissent son statut; il sera préférable qu'il s'abstienne de prononcer la *Berakha* lorsqu'il relira la *Meguila*, et qu'il n'acquitte pas d'autres *Yéroushalmim* par sa lecture.

3. De même, un habitant de Tel-Aviv qui se trouve à Jérusalem **les** matins des **14 et 15 Adar**, célébrera *Shoushan Pourim* uniquement.

4. Si un habitant de Tel-Aviv a célébré Pourim le 14 et passe la nuit du 15 à Jérusalem, beaucoup de décisionnaires tendent à l'acquitter de fêter Pourim une seconde fois, du fait qu'il l'ait déjà célébrée dans sa ville et n'est pas habitant de Jérusalem. Si par contre, il **emménage** ce soir-là à Jérusalem, il célébrera *Shoushan Pourim*, comme cité en n°2.

5. Celui qui se trouve à Jérusalem la nuit du 14 Adar, puis à Tel-Aviv la nuit du 15, n'a pas d'obligation de célébrer Pourim cette année selon plusieurs décisionnaires! On évitera à tout prix de se retrouver dans une telle situation. Si le cas se présente, il accomplira quand même les *Mitsvot* de Pourim le 15, bien qu'il n'était pas un instant à Jérusalem ce jour-là. Il s'abstiendra toutefois de réciter les *Berakhot* sur la *Meguila*, mais récitera *Al Hanissim* dans la *Amida* et le *Birkat Hamazon*.

Le ‘5 minutes éternelles’ a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Shlomo M, Dan, Joël, Ronite, Michaël H., Esther
et d’autres anonymes ….

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s’accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan